

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 33  
Qui ont pris part à la  
délibération : 24  
**Pour : 29**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

**Date d'affichage**  
Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE, M. CHRISTOPHE CANO

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Délibération**  
**n°2024-001**

**Rapporteur :** Mme Marie-José AUNAVE

**Montant prévisionnel  
des attributions de  
compensation versées  
aux communes pour  
2024  
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Comme le prévoient plusieurs dispositions de l'article 1609 *nonies C* du Code général des impôts, la Communauté de communes verse chaque année à ses communes membres, depuis l'instauration de la taxe professionnelle unique (TPU) en 2009, des attributions de compensation correspondant au produit de la taxe professionnelle qu'elles percevaient avant le passage en TPU, desquelles sont déduites les charges transférées issues des transferts de compétences.

A ce titre, le conseil communautaire communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de ces versements, susceptible d'être modifié en cours d'année après réunion de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) et approbation par les assemblées délibérantes concernées.



**Délibération  
n°2024-001  
Montant prévisionnel  
des attributions de  
compensation versées  
aux communes pour  
2024  
/ APPROBATION**

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le montant prévisionnel des attributions de compensation qui vont être versées aux communes pour 2024, sur la base du tableau joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le montant prévisionnel des attributions de compensation versées par la Communauté de communes à ses communes membres pour l'exercice 2024, telles qu'elles figurent sur le tableau joint en annexe,  
Précise que ces attributions de compensation sont versées aux communes par fractions mensuelles, dès que la Communauté de communes perçoit ses propres produits de fiscalité locale,

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal primitif 2024 à l'article 739211 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 08/02/2024

Et publié

Le : 08/02/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Montant des attributions de compensation 2024**

Communes	Attributions de compensation 2023	Modifications apportées par la CLETC en 2023	Attributions de compensation prévisionnelles pour 2024
Camaret-sur-Aigues	2 145 267,51	Néant	2 145 267,51
Lagarde-Paréol	67 010,55	Néant	67 010,55
Piolenc	1 031 462,37	Néant	1 031 462,37
Sainte-Cécile-les-Vignes	390 203,22	Néant	390 203,22
Sérignan-du-Comtat	406 744,50	Néant	406 744,50
Travaillan	45 180,50	Néant	45 180,50
Uchaux	369 522,80	Néant	369 522,80
Violsès	272 744,77	Néant	272 744,77
<b>Total</b>	<b>4 728 136,22</b>	<b>0,00</b>	<b>4 728 136,22</b>

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 33  
Qui ont pris part à la  
délibération : 24  
**Pour : 29**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

**Date d'affichage**  
Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE, M. CHRISTOPHE CANO

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Rapporteur :** Mme Marie-José AUNAVE

**Délibération**  
**n°2024-002**  
**Avance sur la**  
**participation financière**  
**2024 au Syndicat mixte**  
**du Rieu Foyro**  
**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Plusieurs syndicats de rivière ont été créés sur les différents bassins versants du territoire, notamment le Syndicat mixte du Rieu Foyro (SMRF).

La compétence GEMAPI, exercée par la Communauté de communes, a été déléguée à ces syndicats avec une participation financière annuelle leur permettant de mettre en œuvre cette compétence et de couvrir leurs charges de fonctionnement.

En raison des difficultés de trésorerie rencontrées par le Syndicat mixte du Rieu Foyro, le conseil communautaire est appelé à approuver le versement d'une avance de 71 000 € sur la participation 2024 qui lui sera versée, correspondant à 50 % du montant de la cotisation 2023, et à autoriser le Président à ordonnancer la dépense correspondante.

**Délibération  
n°2024-002  
Avance sur la  
participation financière  
2024 au Syndicat mixte  
du Rieu Foyro  
/ APPROBATION**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le versement d'une avance de 71 000 € au Syndicat mixte du Rieu Foyro sur la participation 2024, correspondant à 50 % du montant de la cotisation 2023,

Autorise le Président à ordonnancer la dépense correspondante,

Précise que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2024 à l'article 657382 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

**Julien MERLE**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 08/02/2024

Et publié

Le : 08/02/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la  
délibération : 24

**Pour : 29**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

**Date d'affichage**

Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE, M. CHRISTOPHE CANO

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Rapporteur :** Mme Marie-José AUNAVE

**Délibération  
n°2024-003  
Avance sur la  
participation financière  
2024 au Syndicat mixte  
du bassin de vie  
d'Avignon  
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes adhère au Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (SMBVA), en charge de la mise en œuvre du SCOT, adhésion actée par arrêté préfectoral du 11 mai 2017.

A ce titre, elle lui verse une participation financière fixée tous les ans par le comité syndical au moment du vote de son budget primitif.

Les ressources du syndicat proviennent pour l'essentiel des participations financières des EPCI membres, raison pour laquelle il les sollicite en début d'année pour obtenir une avance de trésorerie, calculée sur la base de leur cotisation de l'année précédente.

**Délibération  
n°2024-003  
Avance sur la  
participation financière  
2024 au Syndicat mixte  
du bassin de vie  
d'Avignon  
/ APPROBATION**

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le versement d'une avance de 10 179 € au SMBVA, correspondant à 25 % du montant de la cotisation 2023.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le versement d'une avance de 10 179 € au Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon, correspondant à 25 % du montant de la cotisation acquittée en 2023,

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2024 à l'article 65568 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



**Julien MERLE**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
Le : 08/02/2024  
Et publié  
Le : 08/02/2024

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil

communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la

délibération : 24

**Pour : 29**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

**Date d'affichage**

Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE, M. CHRISTOPHE CANO

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Rapporteur :** Mme Marie-José AUNAVE

**Délibération**

**n°2024-004**

**Participation financière**

**2024 à la Mission locale**

**du Haut Vaucluse**

**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Par délibération 2021-121 du 7 décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé le principe de l'adhésion à la Mission locale du Haut Vaucluse, en lieu et place de ses communes membres.

Le conseil communautaire est appelé à approuver le montant de la participation financière à verser à la Mission locale du Haut Vaucluse pour 2024, fixée à 1,15 € par habitant, soit 23 543,95 €, et à autoriser le Président à ordonnancer la dépense correspondante.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Délibération  
n°2024-004  
Participation financière  
2024 à la Mission locale  
du Haut Vaucluse  
/ APPROBATION**

Approuve le montant de la participation financière 2024 à verser à la Mission locale du Haut Vaucluse, fixée à 23 543,95 €,

Autorise le Président à ordonnancer la dépense correspondante,

Précise que les crédits seront inscrits au budget primitif principal 2024, à l'article 65568 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

**Julien MERLE**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 08/02/2024

Et publié

Le : 08/02/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 33  
Qui ont pris part à la  
délibération : 24  
**Pour : 29**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

**Date d'affichage**  
Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE, M. CHRISTOPHE CANO

**SECRETARE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Rapporteur :** Mme Marie-José AUNAVE

**Délibération**  
**n°2024-005**  
**Participation financière**  
**2024 à l'association**  
**Prévigrêle**  
**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

L'association Prévigrêle fait partie du réseau de l'Association nationale d'étude et de lutte contre les fléaux atmosphériques (ANELFA) qui, depuis 60 ans, poursuit deux objectifs :

- Développer les recherches scientifiques dans le domaine de la physique des nuages et de la modification du temps,
- Perfectionner une méthode de traitement des orages afin de réduire les dégâts causés par la grêle.

La Communauté de communes adhère à l'association Prévigrêle depuis 2016, au titre de sa compétence "développement économique" dont l'un des volets concerne l'aide à l'agriculture.

**Délibération  
n°2024-005  
Participation financière  
2024 à l'association  
Prévigrêle  
/ APPROBATION**

Le conseil communautaire est appelé à approuver le renouvellement de cette adhésion pour 2024.

Le montant de la participation financière de la Communauté de communes pour 2024 s'élève à 7883,26 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes à l'association Prévigrêle pour 2024 moyennant une participation financière qui s'élève à 7 883,26 €,

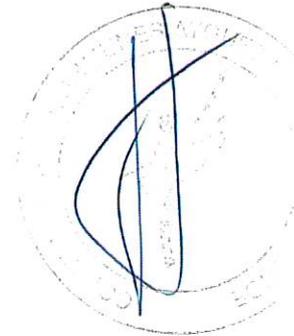
Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2024 à l'article 65568 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

**Julien MERLE**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 08/02/2024

Et publié

Le : 08/02/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la  
délibération : 25

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 1

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

**Date d'affichage**

Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. MICHEL VIDAL, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE, M. CHRISTOPHE CANO

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Rapporteur :** Mme Marie-José AUNAVE

**Délibération  
n°2024-006**

**Décisions budgétaires  
du Président  
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Sur le fondement de l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, le Président a dû procéder à la fin 2023 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine a demandé que les décisions prises par le Président à ce titre soient portées à la connaissance du conseil communautaire par la voie d'une délibération. En voici le détail :

**Décision n°3 (budget principal)**

**Section d'investissement / dépenses**

Ajout de crédits aux articles suivants :

✓ Autres matériels de transport (21828) : + 324 000 €,

✓ Titres de participation (261) : + 1500 €,

**Sous-total : + 325 500,00 €**

**Délibération**  
**n°2024-006**  
**Décisions budgétaires**  
**du Président**  
**/ APPROBATION**

Diminution de crédits aux articles suivants :

✓ Autres immobilisations corporelles (2188) : - 325 500 €

**Sous-total : - 325 500,00 €**

**Décision n°4** (budget principal)

**Section de fonctionnement/ dépenses :**

Augmentation de crédits du chapitre suivant :

✓ Dotations aux amortissements (Article 6811) : + 23 900 €,

**Sous-total : + 23 900,00 €**

Diminution de crédits des chapitres suivants :

✓ Contrats de prestations de service (article 611) : - 11 000 €

✓ Subvention de fonctionnement aux organismes publics (article 657382) :  
- 12 900 €

**Sous-total : - 23 900,00 €**

**Décision n°5** (budget principal)

**Section de fonctionnement / dépenses**

Ajout de crédits aux chapitres suivants :

✓ Intérêts – Rattachement des ICNE (66112) : + 15 540 €,

**Sous-total : + 15 540,00 €**

Diminution de crédits aux chapitres suivants :

✓ Contrats de prestations de services (611) : - 15 540 €

**Sous-total : - 15 540,00 €**

**Décision n°6** (budget ZAE *La Garrigue du Rameyron II*)

**Section de fonctionnement / dépenses**

Ajout de crédits aux chapitres suivants :

✓ Intérêts – Rattachement des ICNE (66112) : + 740 €,

**Sous-total : + 740,00 €**

Diminution de crédits aux chapitres suivants :

✓ Achats d'études (6045) : - 740 €

**Sous-total : - 740,00 €**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les décisions du Président procédant à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

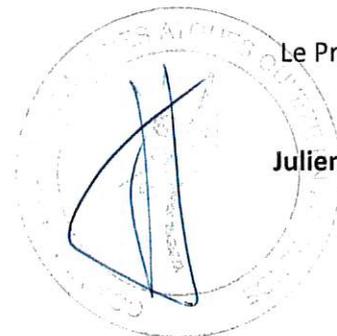
Le Président,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 08/02/2024

Et publié

Le : 08/02/2024



**Julien MERLE**

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la  
délibération : 25

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

**Date d'affichage**

Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. MICHEL VIDAL, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE, M. CHRISTOPHE CANO

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Rapporteur :** Mme Marie-José AUNAVE

**Délibération  
n°2024-007**

**ENGAGEMENT DE DEPENSES  
PAR ANTICIPATION SUR LE  
BUDGET PRINCIPAL /  
APPROBATION**

Le rapporteur expose :

En vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les budgets primitifs 2024 seront votés en avril prochain. Or, certaines dépenses d'investissement, non prévues au titre des restes à réaliser, doivent être engagées et mandatées avant cette échéance.

Les crédits ouverts en 2023 sur le budget principal au titre des dépenses d'équipement (chapitres 20, 21 et 23) se sont élevés à 3 807 092,48 €, ce qui limite à 951 773,12 € le montant autorisé d'engagement des dépenses d'investissement sur le présent exercice.

**Délibération**  
**n°2024-007**  
**ENGAGEMENT DE DEPENSES**  
**PAR ANTICIPATION SUR LE**  
**BUDGET PRINCIPAL /**  
**APPROBATION**

Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur le budget principal, à hauteur de 829 617 € :

- 20 000 € à l'article 2051 (concessions et droits similaires),
- 36 120 € à l'article 2138 (autres constructions),
- 1015 € à l'article 2181 (installations générales, agencements et aménagements divers,
- 890 € à l'article 2185 (matériel de téléphonie),
- 93 270 € à l'article 2188 (autres immobilisations corporelles),
- 24 000 € à l'article 21351 (installations générales – bâtiments publics),
- 13 000 € à l'article 21534 (réseau électrification),
- 70 100 € à l'article 21828 (autres matériels de transport),
- 11 222 € à l'article 21838 (autre matériel informatique),
- 560 000 € à l'article 215731 (matériel roulant de voirie).

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

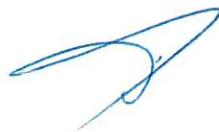
Autorise le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur le budget principal 2024, telles qu'elles sont énumérées ci-dessus,

Dit que les dépenses ainsi engagées seront portées au budget principal 2024 aux articles correspondants des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



**Julien MERLE**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 08/02/2024

Et publié 08/02/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 33  
Qui ont pris part à la  
délibération : 25  
**Pour : 30**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. MICHEL VIDAL, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUÉ, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE, M. CHRISTOPHE CANO

**SECRETARE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Rapporteur :** Mme Marie-José AUNAVE

**Délibération**  
**n°2024-008**  
**Demande de subvention**  
**à l'Etat au titre de la**  
**DETR 2024**  
**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été créée par la loi de finances 2011 après fusion de l'ancienne dotation globale d'équipement et de l'ancienne dotation de développement rural.

Elle a pour objet de financer la réalisation d'investissements, ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien de services publics en milieu rural.

Tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département y sont éligibles, hormis la Communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Les catégories d'opérations susceptibles d'être subventionnées au titre des investissements concernent : les bâtiments communaux et intercommunaux ; la voirie

**Délibération  
n°2024-008  
Demande de subvention  
à l'Etat au titre de la  
DETR 2024  
/ APPROBATION**

et les équipements communaux et intercommunaux ; l'achat de biens d'équipement ; les nouvelles technologies (connexion d'accès à internet haut débit, numérisation des salles communales pour la diffusion de spectacles, tablettes numériques, tableaux blancs interactifs dans les écoles) ; l'acquisition des logiciels ACTES ; les projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ; les projets se rapportant au développement ou au maintien des services publics en milieu rural ; tous les travaux nécessaires à la sécurisation et à la protection des biens et des personnes ; les équipements sportifs ; la création d'espaces numériques d'accompagnement des administrés dans l'accomplissement de leurs démarches administratives ; les opérations d'aménagement de pôle de valorisation de déchets ; les projets présentant une dimension de développement durable et de protection de l'environnement, notamment à la suite d'évènements climatiques ; les équipements de vidéoprotection.

C'est donc au titre de la catégorie d'opération « bâtiments communaux et intercommunaux » que la DETR va être sollicitée cette année, pour la construction du nouveau siège de la Communauté de communes, la demande faite en 2022 pour la même opération n'ayant pas abouti.

Le maître d'œuvre de cette opération, le cabinet d'architectes CITTA, a évalué le coût des travaux à 1 682 002 € HT.

Le conseil communautaire est donc amené à autoriser le Président à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DETR 2024 pour cette opération et à approuver le plan de financement s'y rapportant.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2024 pour la construction du nouveau siège de la Communauté de communes, ainsi que le plan de financement y afférent,

Autorise le Président à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention, Précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, à l'article 1311 des recettes d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



**Julien MERLE**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
Le : 08/02/2024  
Et publié  
Le : 08/02/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'administré. Tél : 04 78 40 00 00. Site internet : www.ccmvalleedegardonnette.fr



**Coût estimatif de l'opération**  
 Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD,  
 la délibération et le plan de financement

Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
<b>Maîtrise d'œuvre</b>			A proratiser le cas échéant	
<b>Études complémentaires / frais annexes</b>			A proratiser le cas échéant	
<b>Sous-total MOE/Études</b>			0,00 €	0,00 €
<b>Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)</b>			A détailler le cas échéant	
1. Gros œuvre		684 250,00 €		
2. Traitement façades		45 619,00 €		
3. Étanchéité		92 184,00 €		
4. Menuiseries extérieures aluminium		126 000,00 €		
5. Serrurerie		65 444,00 €		
6. Plomberie CVC		224 700,00 €		
7. Electricité		139 100,00 €		
8. Ascenseur		24 000,00 €	24 000,00 €	
9. Plâtrerie		80 250,00 €		
10. Peinture		37 450,00 €		
11. Revêtement de sols		77 870,00 €		
12. Menuiseries intérieures		85 135,00 €		
<b>Sous-total travaux ou acquisitions</b>			1 682 002,00 €	24 000,00 €
<b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>			<b>1 682 002,00 €</b>	<b>24 000,00 €</b>

Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable = montant de la dépense plafonnée le cas échéant  
 - jusqu'à 600 000 € : les dépenses ne sont pas plafonnées  
 - entre 600 000 € et 1 000 000 € : dépenses plafonnées à 600 000 €  
 - supérieur à 1 000 000 € : dépenses plafonnées à 1 000 000 €

INSCRIRE CI APRÈS LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE  
 (si inférieure à 600 000 €, reporter ici le montant de la dépense prévisionnelle)

Montant

1000000

**Ressources prévisionnelles de l'opération**

Financements	Dépense subventionnable	Montant réel de la subvention	Montant équivalent (HT)	Taux
Fonds européens			0,00 €	0,00%
DETR	1 000 000,00 €	408 300,00 €	408 300,00 €	40,83%
DSIL			0,00 €	0,00%
FNADT			0,00 €	0,00%
Autres aide État			0,00 €	0,00%
Conseil régional			0,00 €	0,00%
Conseil départemental	1 714 285,00 €	500 000,00 €	291 666,79 €	29,17%
EPCI			0,00 €	0,00%
Autre collectivité			0,00 €	0,00%
à préciser			0,00 €	0,00%
<b>Sous-total aides publiques</b>	<b>Taux de financement public</b>		<b>699 966,79 €</b>	<b>70,00%</b>
Autres aides non publiques				
à préciser				
<b>Sous-total autres aides non publiques</b>			<b>0,00 €</b>	
Part de la collectivité			300 033,21 €	
	<b>Participation du maître d'ouvrage</b>		<b>300 033,21 €</b>	<b>30,00%</b>
<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>			<b>1 000 000,00 €</b>	

Le maître d'ouvrage s'engage sur le plan de financement de l'opération tel qu'annoncé ci-dessus  
 qui est conforme à celui sur lequel le conseil municipal, de communauté ou syndical s'est prononcé.

Fait à : Camaret-sur-Aygues

Le :

Signature (nom et qualité) et cachet

M. Julien MERLE, Président de la CCAOP

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la  
délibération : 26

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**

Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. MICHEL VIDAL, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Rapporteur :** Mme Marie-José AUNAVE

**Délibération**

**n°2024-009**

**Demande de subvention**

**à l'Etat au titre de la DSIL**

**2024**

**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements. Elle soutient notamment la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat de ruralité signé entre l'État et les groupements de communes.

Une circulaire précise chaque année les principales règles de répartition et d'emploi des enveloppes régionales avec six priorités thématiques éligibles à un financement :

- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables,
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics,
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements,

- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires,
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Au titre de la transition énergétique, la Communauté de communes a prévu d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures de deux bâtiments :

- Les hangars des services techniques,
- Le futur siège administratif.

C'est donc à ce titre que la DSIL va être sollicitée cette année, pour la pose des panneaux photovoltaïques sur les deux bâtiments cités ci-dessus.

Dans le contexte de l'inflation des prix de l'énergie, il est précisé que ces projets seront en autoconsommation afin d'acquérir une indépendance énergétique.

**Délibération  
n°2024-009  
Demande de subvention  
à l'Etat au titre de la DSIL  
2024  
/ APPROBATION**

Le coût de ces opérations a été estimé à 72 373 € HT.

Le conseil communautaire est donc amené à autoriser le Président à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DSIL 2024 pour cette opération et à approuver le plan de financement s'y rapportant.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la demande de subvention à l'Etat au titre de la DSIL 2024 pour l'équipement en toiture de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment des services techniques et sur le futur siège, ainsi que le plan de financement y afférent,

Autorise le Président à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention,

Précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, à l'article 1311 des recettes d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



**Julien MERLE**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 08/02/2024

Et publié

Le : 08/02/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Collectivité : Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP)  
 Plan de financement prévisionnel de l'opération de : pose de panneaux photovoltaïques sur d  
 et futur siège de la CCAOP)

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le 08/02/2024  
 aux sites (bâtiment des services techniques  
 ID : 084-248400160-20240201-DEL2024\_009-DE



Coût estimatif de l'opération				
Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
<b>Maîtrise d'œuvre</b>			A proratiser le cas échéant	
<b>Études complémentaires / frais annexes</b>			A proratiser le cas échéant	
<b>Sous-total MOE/Études</b>		0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>0,00 €</b>			A détailler le cas échéant	
1. Pose de panneaux PV en toiture du bâtiment des services techniques situé à Camaret-sur-Aygués		60 153,00 €		
2. Pose de panneaux PV en toiture du futur siège CCAOP situé à Camaret-sur-Aygués (livraison 2025)		12 220,00 €		
<b>Sous-total travaux ou acquisitions</b>		72 373,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>		<b>72 373,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	Dépense subventionnable	Montant réel de la subvention	Montant équivalent (HT)	Taux
Fonds européens			0,00 €	0,00%
DETR			0,00 €	0,00%
DSIL	72 373,00 €	36 186,00 €	36 186,00 €	50,00%
FNADT			0,00 €	0,00%
Autres aide État			0,00 €	0,00%
Conseil régional	72 373,00 €	14 474,00 €	14 474,00 €	20,00%
Conseil départemental			0,00 €	0,00%
EPCI			0,00 €	0,00%
Autre collectivité à préciser			0,00 €	0,00%
<b>Sous-total aides publiques</b>	<b>Taux de financement public</b>		<b>50 660,00 €</b>	<b>70,00%</b>
Autres aides non publiques à préciser				
<b>Sous-total autres aides non publiques</b>			0,00 €	
Part de la collectivité			21 713,00 €	
	<b>Participation du maître d'ouvrage</b>		21 713,00 €	30,00%
<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>			<b>72 373,00 €</b>	

Le maître d'ouvrage s'engage sur le plan de financement de l'opération tel qu'annoncé ci-dessus qui est conforme à celui sur lequel le conseil municipal, de communauté ou syndical s'est prononcé.

Fait à : Camaret-sur-Aygués  
 Le :

Signature (nom et qualité) et cachet  
 M. Julien MERLE, Président de la CCAOP

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 15/02/24



ID : 084-248400160-20240201-DEL2024\_0010-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 33  
Qui ont pris part à la  
délibération : 26  
**Pour : 31**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. MICHEL VIDAL, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE

**SECRETARE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Rapporteur :** Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

**Délibération**  
**n°2024-010**

**ACQUISITION DE PARCELLES  
A UCHAUX POUR  
L'AMENAGEMENT D'UN  
BASSIN DE RETENTION /  
AUTORISATION DE  
SIGNATURE DU COMPROMIS  
DE VENTE**

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2023-097 du 19 octobre 2023, le conseil communautaire avait approuvé la constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur le bassin versant du Rieu Foyro. Cet ouvrage, situé quartier La Gardette à Uchaux, est prévu sur une emprise totale de 52 237 m<sup>2</sup>.

Le conseil communautaire est aujourd'hui appelé à autoriser le Président à signer les compromis de vente avec les propriétaires des parcelles situées dans l'emprise de ce futur bassin de rétention, qui portent les références cadastrales ci-dessous :

- Section AP n°001 (surface 6050 m<sup>2</sup>, propriétaire Mme Jacqueline FARJON)
- Section AP n°002 (surface 10 280 m<sup>2</sup>, propriétaire M. Bernard BLES LU)
- Section AP n°004 (surface 12 217 m<sup>2</sup>, propriétaire M. Bernard BLES LU)
- Section AR n°0059 (surface 4719 m<sup>2</sup>, propriétaire Mme Christine MONIER)

**Délibération  
n°2024-010  
ACQUISITION DE PARCELLES  
A UCHAUX POUR  
L'AMENAGEMENT D'UN  
BASSIN DE RETENTION /  
AUTORISATION DE  
SIGNATURE DU COMPROMIS  
DE VENTE**

- Section AR n°0060 (surface 2517 m<sup>2</sup>, propriétaire M. Bernard BLES LU)
- Section AR n°0061 (surface 3632 m<sup>2</sup>, propriétaire Mme Sylvie JOURDAN)
- Section AR n°0062 (surface 5600 m<sup>2</sup>, propriétaire Mme Christine MONIER)
- Section AR n°0063 (surface 3266 m<sup>2</sup>, propriétaire Mme Christine MONIER)
- Section AR n°0064 (surface 1850 m<sup>2</sup>, propriétaire M. Julien MONIER)
- Section AR n°0065 (surface 2106 m<sup>2</sup>, propriétaire M. Julien MONIER)

Il est précisé qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires pour un prix de vente fixé à 5 € le m<sup>2</sup>.

Le conseil communautaire est appelé à autoriser le Président à signer les compromis de vente avec les propriétaires, étant précisé que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'acquisition des parcelles situées quartier La Gardette à Uchaux, référencées au Cadastre section AP n°001, 002, 004 et section AR N°0059, 0060, 0061, 0062, 0063, 0064 et 0065, d'une superficie totale de 52 237 m<sup>2</sup>, au prix de 5 € le m<sup>2</sup>, soit un total de 261 185 €,

Autorise le Président à signer les compromis de vente avec les propriétaires,

Précise que les crédits correspondants seront ouverts au budget principal 2024 à l'article 2011 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

**Julien MERLE**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
Le : 15/02/2024  
Et publié  
Le : 15/02/2024.



Le Président

Julien MERLE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de la communauté de communes **Aygues Ouvèze en Provence**

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la  
délibération : 26

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**

Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. MICHEL VIDAL, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Rapporteur :** M. Philippe de BEAUREGARD

**Délibération**

**n°2024-011**

**CONVENTION D'OBJECTIFS**

**AVEC LE CONSEIL**

**DEPARTEMENTAL DE**

**VAUCLUSE ET LE CEDER /**

**APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Par délibération du 8 juillet 2021, le conseil avait approuvé le protocole d'engagement avec l'Etat dans le cadre du Contrat de relance et de transition écologique.

L'aide à la rénovation énergétique des habitations fait partie des projets inscrits dans ce protocole, dans le cadre du programme Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) créé à l'initiative du Conseil départemental de Vaucluse.

Le Centre pour l'environnement et le développement des énergies renouvelables (CEDER), dont le siège est à Nyons, est la structure désignée pour la mise en œuvre de ce programme sur notre territoire.

**Délibération  
n°2024-011  
CONVENTION D'OBJECTIFS  
AVEC LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE  
VAUCLUSE ET LE CEDER /  
APPROBATION**

La convention qui doit être reconduite avec le Conseil départemental de Vaucluse et le CEDER définit les conditions et modalités de financement, par la Communauté de communes, du programme d'actions défini et présenté par la structure de mise en œuvre, pour réaliser les missions d'information, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement auprès des particuliers et du petit tertiaire privé.

La participation financière annuelle de la Communauté de communes est de 11 142 €, qui inclut la réalisation des actions mentionnées ci-dessus pour l'année 2024, à laquelle il faut ajouter l'adhésion annuelle au CEDER.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la convention d'objectifs, jointe en annexe, et à autoriser le Président à la signer.

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal 2024 à l'article 657382 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la convention d'objectifs à conclure avec le Conseil départemental de Vaucluse et le CEDER, jointe en annexe,

Autorise le Président à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



**Julien MERLE**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 08/02/2024

Et publié

Le :

08/02/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

**Le Département de Vaucluse (Département),**

**La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP)**

et

**Le Centre pour l'Environnement et le Développement des Energies Renouvelables (CEDER)**

au titre du déploiement du

« **Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique (SARE)** »

**Année 2024**

Entre :

**Le Centre pour l'Environnement et le Développement des Energies Renouvelables (CEDER)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège se situe 15 avenue Paul Laurens - 26110 NYONS et représentée par son Président, Monsieur Hervé JARDIN, ci-après désigné « **structure de mise en œuvre** »,



**La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**, dont le siège se situe 252, rue Gay Lussac - ZAE Jonquier & Morelles - 84850 CAMARET-SUR-AYGUES, Ci-après désignée par les termes « **CCAOP** » ou « **l'intercommunalité** », représentée par Monsieur Julien MERLE, en exécution de la délibération n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, Agissant en qualité de Président de la CCAOP,



Et

**Le Département de Vaucluse**, dont le siège se situe rue Viala 84909 Avignon cedex 9

Ci-après désigné par le terme « **Département** »

Représenté par Madame Dominique SANTONI en exécution de la délibération n° xxxxxx en date du xxxxxx, Agissant en qualité de Présidente du Département.



Ci-après désignées collectivement par « **Parties** ».

## Cadre juridique

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme «Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

**VU** la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020,

**VU** la délibération n°2020- 570 en date du 11 décembre 2020 par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé les termes de la convention régionale 2021-2023 de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement de la Rénovation Energétique » (SARE) et par laquelle il a confié la mise en œuvre du SARE par convention à différentes structures (labellisées « espaces France Renov' ») dont l'ALTE, le CEDER et le PNR du Luberon,

**VU** la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE signée le 7 juillet 2021 entre l'Etat, l'ADEME, les Porteurs associés : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Métropoles Aix-Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée et Nice Côte d'Azur, les Conseils Départementaux des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, du Var, de Vaucluse et des Alpes-Maritimes, et les Obligés ARMORINE, DISTRIDYN, ESSO,

**VU** les deux avenants à cette convention régionale de mise en œuvre du programme SARE : avenant n°1 signé le 6 octobre 2023 et avenant n°2 adopté par délibération départementale n°2023-439 du 15 décembre 2023 actant la reconduction du SARE en 2024 et dont la signature est en cours,

**CONSIDERANT** que les orientations du PCAET de l'intercommunalité visent à renforcer la dynamique de revitalisation notamment en centre ancien, à amplifier la rénovation des logements et à lutter contre la précarité énergétique,

**CONSIDERANT** que le CEDER constitue un espace conseil du réseau national France Renov', dont les conseillers accompagnent les particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique de logements ou de petits locaux tertiaires privés,

**CONSIDERANT** que le CEDER a mis en œuvre certains actes du SARE sur le territoire de l'intercommunalité en 2021, 2022 et 2023 et que la CCAOP accepte de poursuivre ses engagements en 2024 en faveur de la transition énergétique et déployer le dispositif proposé par le CEDER et le Département.

## Préambule

La rénovation énergétique des logements et des bâtiments tertiaires est une priorité nationale qui répond à un triple enjeu : lutter contre le changement climatique, soutenir le développement économique et améliorer la qualité de vie.

Le programme national d'information "SARE - Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique" est piloté par l'Etat (Préfet de Région) et co-porté par la Région Sud PACA pour une déclinaison locale. En Vaucluse, le Département en est le « porteur associé » et le déploie aux côtés des EPCI du territoire.

Ce programme vise à renforcer la mise en œuvre d'actions d'information et d'accompagnement en faveur de la rénovation énergétique des logements et des petits locaux tertiaires privés, sur tout le territoire. Il s'appuie sur le réseau existant France Renov' déployé avec le soutien de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) depuis 2001. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce service public de la rénovation de l'habitat, porté par l'Etat avec les collectivités locales, et piloté par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Les espaces conseils France Renov' sont financés dans le cadre des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) à hauteur de 50% des coûts, le reste étant cofinancé par les collectivités territoriales. Le programme des CEE est structuré par une convention nationale, qui se décline à l'échelle régionale dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

La convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » en Provence Alpes Côte d'Azur, signée le 07/07/2021 définit les conditions de mise en œuvre et de financement du programme à l'échelle de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 6 octobre 2023 et d'un avenant n°2 adopté par délibération départementale n°2023-439 du 15 décembre 2023 et dont la signature est en cours. Ce dernier avenant a pour objet :

- d'intégrer les adaptations au regard de l'arrêté du 17 décembre 2022 (publié au JORF du 24 décembre 2022) portant modification du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » qui a remplacé l'annexe de l'arrêté du 5 septembre 2019. Cette annexe prévoit à cet égard, à la différence de l'annexe initiale de l'arrêté du 5 septembre 2019, que :
  - o le programme SARE est porté conjointement par l'ADEME et l'Anah alors qu'il était initialement porté uniquement par l'ADEME ;
  - o le programme s'inscrira dans la stratégie de déploiement de France Renov' alors qu'il s'inscrivait initialement dans la stratégie de déploiement de la marque « FAIRE' » ;
  - o la contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie conformément aux conventions signées entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les autres parties prenantes alors qu'initialement l'Anah n'était pas partie prenante aux conventions et ses avenants ;
- de prolonger les engagements et les missions des parties à la convention jusqu'au 31 décembre 2024, avec des objectifs et engagements budgétaires complémentaires pour l'année 2024 ;
- de prolonger la validité de la convention jusqu'au 31 décembre 2025 pour permettre une clôture administrative et financière en 2025.

Depuis 2021, des conventions de partenariat entre le Département et chaque Espace Conseil France Renov' de Vaucluse: ALTE, CEDER ou PNRL ont été conclues chaque année pour mettre en œuvre le programme SARE . Des conventions analogues sont en cours de signature pour 2024.

L'enjeu est d'offrir un service public d'accompagnement des particuliers et des professionnels (entreprises du petit tertiaire) allant du conseil, de l'information au suivi de travaux de rénovation globale dans un objectif de massification de la rénovation énergétique du territoire.

**Il est convenu ce qui suit.**

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS

**Bénéficiaires** : les personnes physiques (ménages, professionnels, etc.) ou personnes morales (entreprises, syndic de copropriété, etc.) qui bénéficient des actions mises en œuvre dans le cadre du SARE.

**Convention nationale** : la convention nationale définit les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du programme SARE à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME et l'ANAH, porteurs pilotes, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

**Convention territoriale** : la convention territoriale définit les modalités de mise en œuvre du programme SARE sur le territoire à l'échelle d'une région.

**Comité de pilotage national** : le comité de pilotage national (COFIL NATIONAL) assure le pilotage du programme SARE, contrôle sa mise en œuvre.

**Comité de pilotage régional** : les comités de pilotage régionaux (COFIL REGIONAL) assurent le pilotage du programme SARE à l'échelle du territoire régional ; ils suivent la mise en œuvre du plan de déploiement et valident les appels de fonds régionaux.

**Obligés** : les obligés ou délégataires qui apportent des fonds pour le déploiement du programme SARE qui obtiennent en contrepartie des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

**Plan de déploiement du programme** : le plan de déploiement du programme précise à l'échelle régionale le déploiement du programme SARE. Il est annexé à la convention territoriale.

**Porteur associé** : Le porteur associé est une collectivité territoriale ou un EPCI. Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique ainsi que la gestion financière et administrative sur son territoire. Le porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale. Dans la présente convention, le porteur associé est le département de Vaucluse.

**Porteur pilote** : le Porteur pilote assure la coordination et la gestion globale du programme SARE. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans la Convention nationale. Les porteurs pilotes sont l'ADEME pour le petit tertiaire et l'ANAH pour l'habitat.

**Programme SARE** : programme de mise en œuvre du « Service d'Accompagnement de la Rénovation énergétique ».

**Service public France Rénov'** : c'est la nouvelle marque du dispositif. Il s'entend comme un service public unique, gratuit et indépendant. Il s'appuie sur une plate-forme digitale et un numéro de téléphone national unique. Il se décline localement par des espaces conseil France Rénov'.

**Structures de mise en œuvre** : les Espaces conseils France Rénov' mettent en œuvre les actions du programme SARE. Il peut s'agir de structures d'accueil (ALTE, CEDER, PNRL, etc.), des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs ANAH ou toute autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la circulaire du 3 octobre 2019 des acteurs de la rénovation énergétique. En Vaucluse, les structures de mise en œuvre sont l'Agence Locale de la Transition Energétique

(ALTE), le Centre pour l'Environnement et le Développement des Energies Renouvelables (CEDER) et le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL).

**Pour la présente convention, la structure de mise en œuvre est le CEDER**

## ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, sur le territoire de l'intercommunalité de :

- définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du programme SARE ;
- préciser les objectifs opérationnels de déploiement du SARE;
- fixer les conditions financières du partenariat entre les Parties.

La présente convention s'inscrit dans la continuité de la convention régionale du programme SARE et de ses avenants qui définissent l'articulation entre le déploiement du programme au niveau national et le déploiement au niveau régional. Elle s'articule et concorde également avec les conventions départementales annuelles élaborées et mises en œuvre chaque année entre le Département et ses structures de mise en œuvre durant la période 2021-2024.

## ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs est conclue pour l'année 2024 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement qui lui sont inhérentes.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

## ARTICLE 4 – OBJECTIFS DU PROGRAMME SARE

Il convient de rappeler l'articulation des différents objectifs entre eux afin d'en assurer la cohérence.

### 4.1 : Les objectifs nationaux, régionaux et départementaux

Le déploiement du programme SARE doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- Sensibiliser, mobiliser les professionnels de la rénovation et les acteurs publics locaux pour renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire) en impliquant les collectivités et les professionnels ;
- Améliorer l'accompagnement des ménages, des copropriétés et du petit tertiaire en proposant un parcours complet afin de permettre le déclenchement de plus de travaux de rénovation : recevoir et conseiller, puis accompagner si nécessaire et enfin suivre le cas échéant ;
- Optimiser et/ou compléter l'articulation avec les dispositifs territoriaux existants, constitués des espaces conseils France Rénov' et organiser une couverture totale du territoire national.

Cette démarche vise à assurer la fiabilité de l'information délivrée aux ménages/aux propriétaires de locaux petits tertiaires et à apporter une meilleure lisibilité du réseau des acteurs, des aides disponibles et à structurer une gouvernance à l'échelle locale. L'ensemble des signataires sera donc attentif à l'articulation des dispositifs présents sur le territoire afin que l'ensemble des ménages, éligibles aux aides de l'ANAH ou autres, puissent bénéficier d'une équité de traitement et d'accès aux aides disponibles. Ce service public d'information et de conseil est encadré par la réalisation d'actes métiers qui garantissent l'égalité d'information et d'accès à tous les habitants du territoire national.

C'est aussi pour cela que le programme national est financé grâce à la mobilisation des collectivités territoriales et à mesure de l'avancement du programme et de l'atteinte des objectifs. Les collectivités territoriales représentent 50% des coûts du programme. Le reste du financement doit être apporté par les territoires. Les mécanismes financiers sont explicités à l'article 8 de la présente convention.

A l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Etat, l'ADEME, les trois obligés financeurs (ARMORINE, DISTRIDYN, ESSO) et l'ensemble des porteurs associés dont la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (délibération du 17/12/20) et le Département de Vaucluse (délibération n°2020-570 du 11 décembre 2020) ont signé le 7 juillet 2021 une convention définissant les modalités de mise en place et de fonctionnement du programme SARE ainsi que les engagements respectifs des différentes parties. Outre l'Etat et l'ADEME, les signataires de cette convention sont les « porteurs associés » suivants : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Métropoles Aix-Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée et Nice Côte d'Azur, les Conseils Départementaux des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, du Var, de Vaucluse et des Alpes-Maritimes qui se sont positionnés favorablement pour déployer le Programme SARE décliné, depuis 2022, sous la marque France Rénov'. Deux avenants à cette convention ont été conclus en 2022 et 2023 (cf. préambule).

La Région est désignée comme « porteur associé coordinateur » puisqu'en complément de la mise en place d'un service d'accompagnement intégré dans les zones sans porteurs associés territoriaux, elle se voit également confier la mission de coordination et d'animation du Programme à l'échelle régionale, ainsi que le déploiement d'une communication articulée avec la marque nationale « France Rénov' ». La convention s'inscrit en lien avec la convention nationale du Programme qui définit l'articulation entre le déploiement du Programme au niveau national (pilote par l'ANAH et l'ADEME) et le déploiement au niveau régional.

Sur la base du budget prévisionnel élaboré sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024, tenant compte des actions opérationnelles et des objectifs prévus, le montant global des coûts pour le déploiement du Programme à l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est estimé à 21 014 197 €. Le budget total maximum estimé pour la période 2021-2024 sur le département de Vaucluse est de 4 061 802 €.

Ce montant est cofinancé par les fonds versés par les financeurs obligés et sera complété par les fonds apportés par les porteurs associés, les collectivités territoriales et les intercommunalités. La répartition des fonds par acte métier est prévisionnelle. Des ajustements pourront être réalisés par le COPIL REGIONAL tout en respectant un co-financement maximum de 50% apporté par le programme SARE pour les actes ou actions correspondant à chaque ligne du tableau de financement. Le Département s'est engagé sur ses financements propres à hauteur de 326 403 € pour atteindre les objectifs.

Aux termes de cette convention régionale, le Porteur associé « le Département de Vaucluse » est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau du territoire départemental. A ce titre, il reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie des fonds aux structures de mise en œuvre du programme. Sur le Vaucluse, l'ALTE, le CEDER et le PNR du Luberon ont été choisis pour mettre en œuvre le SARE pour le compte du Département en 2021 ; en 2022 la CMAR a intégré ce programme en appui sur la partie petit tertiaire privé.

#### **4.2 : Les objectifs 2024 pour le territoire de l'intercommunalité**

Les Parties conviennent des objectifs prévisionnels suivants définis dans le cadre national du SARE (Guide des actes métiers) :

- **Bilan 2021/2022/2023 et prévisionnel 2024**

		Coût de l'acte	2021		2022		2023		2024
			Objectifs	réalisés	Objectifs	réalisés	Objectifs	réalisés	Objectifs
A1	Information de premier niveau (information générique)	8 €	200	149	200	194	200	170	200
A2	Conseil personnalisé aux ménages	Maisons indiv. 50 €	180	102	180	131	180	148	180
A2C	Conseil personnalisé aux ménages	Copro 150 €	0	0	0	0	0	0	0
A3	Audit énergétique	Maisons indiv. 200 €	0	0	0	0	0	0	0
A4	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons indiv. 600 €	8	4	8	9	8	14	8
A4C		Copro 4 000 €	1	0	1	0	1	0	1
A4B	Accompagnement des ménages et suivi des	Maisons indiv. 400 €	0	0	0	0	0	0	0
A4BC		Copro 8 000 €	0	0	0	0	0	0	0
B1	Information de premier niveau (information générique) du petit tertiaire privé	50 €	3	0	3	0	3	0	3
B2	Conseil aux entreprises	600 €	3	0	3	0	3	0	3

**Mise en œuvre opérationnelle :**

Le premier accueil du public par un conseiller France Rénov' de la structure de mise en œuvre, par le biais :

- D'un standard téléphonique,
- D'un accueil physique, dans les locaux de la structure de mise en œuvre,

Des rendez-vous délocalisés sont également programmés sur les communes de l'intercommunalité :

- Camaret-sur-Aygués le 1<sup>er</sup> jeudi du mois,
- Piolenc le 3<sup>ème</sup> jeudi du mois.

Les permanences seront adaptées en fonction des besoins.

- **Pour la partie « dynamique de la rénovation » comptabilisée dans les actes C1, C2 C3, les objectifs 2024 sont les suivants :**

Les coûts prennent en compte l'organisation, l'animation, la logistique et la communication des animations.

Les actes C1 et C2 seront déclenchés en concertation entre l'intercommunalité et la structure de mise en œuvre et selon un planning validé.

Un point sur la communication aura lieu lors de chaque comité de suivi local. Si nécessaire, il sera proposé des ajustements pour mieux répondre aux objectifs.

## ARTICLE 5 – LES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Ces objectifs sont prévisionnels et pourront faire l'objet d'ajustements nécessaires en fonction de l'avancement du programme.

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 4 de la présente convention, ce service SARE s'organise autour de fiches métiers détaillant les cibles et les étapes du parcours de la rénovation, pour les particuliers, les syndicats de copropriétaires et pour le petit tertiaire.

Les « actes métiers » devront être conformes à la définition du guide des actes métiers de la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE, conclue entre l'État, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020.

Les actes métiers concernés par la présente convention sont les suivants :

- Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :
  - o information de 1<sup>er</sup> niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
  - o conseil personnalisé aux ménages ;
  - o accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
  - o accompagnement des ménages pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale.
- Au titre de l'information, conseil du petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux :
  - o information de 1<sup>er</sup> niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
  - o conseil personnel aux entreprises.
- Au titre de la dynamique de rénovation :
  - o sensibilisation, communication, animation des ménages ;
  - o sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé ;
  - o sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

## ARTICLE 6 – GOUVERNANCE

Le pilotage de ce programme se décline à plusieurs échelles complémentaires entre elles et la gouvernance doit donc être adaptée au mieux pour assurer la fluidité des informations et des prises de décisions.

### 6.1 : Échelle du territoire de la région

Un COPIL régional est organisé par les instances correspondantes pour suivre l'avancement des actions (technique et financier) engagées à l'échelon régional, coordonner les territoires et valider le montant des appels de fonds régionaux, tel que cela est prévu dans la convention régionale délibérée le 17 décembre 2020 (délibération N°20 -884). Le Département participe à ce COPIL.

### 6.2 : Échelle du territoire du département

Dans la continuité de l'organisation déjà mise en œuvre dans le cadre du programme SARE, une gouvernance spécifique au service France Rénov' est instaurée au niveau du département et pilotée par le Département de Vaucluse, porteur associé, telle que prévue dans le plan de déploiement de la convention régionale délibérée le 11 décembre 2020 et ses avenants.

Le COPIL départemental sera constitué des représentants suivants :

- le Conseil départemental de Vaucluse,
- l'ALTE, le CEDER, le PNR Luberon et la CMAR,

- les EPCI impliqués dans la démarche,
- l'ANAH (DDT84), la DREAL, la Région,
- des acteurs extérieurs pourront être invités à participer afin d'apporter leur expertise (CAUE, ...).

Ce comité se réunira à minima une fois par an, en lien avec le COPIL régional.

### 6.3 : Échelle du territoire de l'intercommunalité

Un « comité de suivi local France Rénov' » se réunira à l'échelle du territoire de l'intercommunalité afin d'assurer un déploiement adapté aux enjeux locaux tout en étant cohérent avec les échelles départementale et régionale.

Il sera constitué des représentants:

- De l'intercommunalité,
- du Département de Vaucluse,
- de la structure de mise en œuvre,
- de la CMAR,
- de tout autre partenaire que les Parties jugeraient utiles (Anah, Conseil régional,...).

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution de la convention et de l'état d'avancement du programme d'actions mené.

**Le « comité de suivi local France Rénov' » se réunira au moins une fois par an à l'initiative de l'intercommunalité, en présentiel ou en visioconférence.**

Il sera chargé de faire un point sur :

- l'état d'avancement du programme d'actions et l'analyse des indicateurs,
- les évènements.

## ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 7.1 : Engagements du Département

Le Département, porteur associé sur son territoire et s'engage à :

- Piloter le déploiement et la mise en œuvre du Programme au niveau de son territoire :
  - Assurer la communication du Programme en lien avec la campagne France RENOV en articulation avec la communication mise en place à l'échelle régionale ;
  - Animer et coordonner les structures de mises en œuvre financés dans le cadre du programme SARE au niveau territorial en lien avec l'animation régionale ;
  - Organiser l'association de l'intercommunalité, de la structure de mise en œuvre et de la CMAR sur ce territoire;
  - Mettre à jour la base de données des structures de mise en œuvre afin d'alimenter le site national France-renov.gouv.fr ;
  - Communiquer annuellement les résultats territoriaux du Programme ;
  - Faire remonter régulièrement les avancées du déploiement du programme à l'ADEME en tant que porteur pilote, à la Région en tant que porteur associé coordinateur ainsi qu'au COPIL REGIONAL, notamment dans le cadre des outils définis ;
  - Fournir tous les éléments et données, au porteur associé coordinateur, nécessaires au bon déroulement de la coordination, l'animation et la communication régionale du Programme ;
  - Proposer l'offre de formation développée par le porteur pilote et/ou du porteur associé coordinateur;
  - Participer, dans la mesure du possible, aux différents Groupes de travail (GT) du Programme et aux réunions de réseau organisées par le porteur associé coordinateur ;

- Assurer l'exécution financière du Programme au niveau territorial :
  - Recevoir les fonds transmis par les obligés,
  - Distribuer, tout ou partie de ces fonds aux structures de mise en œuvre du Programme ;
  - Suivre l'exécution financière du Programme du niveau territorial ;
  - Proposer les appels de fonds et les ajustements, si besoin, au COPIL REGIONAL.

## 7.2 : Engagements de l'intercommunalité

L'intercommunalité est chargée de participer à la mise en œuvre opérationnelle du service France Rénov' sur son territoire et s'engage à :

- accompagner la structure de mise en œuvre dans la mise en œuvre opérationnelle de France Rénov' et le renforcement de la dynamique de rénovation énergétique du territoire en promouvant le dispositif à travers ses supports de communication et en faisant le relai des informations auprès des communes du territoire et des partenaires ;
- s'assurer du développement des actions d'information, de communication et d'un parcours d'accompagnement complet en faveur de la rénovation des logements et du petit tertiaire ;
- veiller au respect des engagements définis dans la convention avec la structure de mise en œuvre en partenariat avec le Département, porteur associé ;
- attribuer une subvention à la structure de mise en œuvre et valider les versements en fonction des objectifs atteints ;
- assurer le relais de la communication sur les objectifs et les résultats atteints ;
- Organiser et mettre en œuvre la communication sur les permanences, les animations, les événements à travers notamment son site internet et ses supports de communication locaux.
- mettre en lien son réseau de communes, de partenaires pour faciliter la mise en œuvre du programme ;
- assurer la bonne articulation entre le service France Rénov' et les autres dispositifs spécifiques en matière de rénovation énergétique (ex : OPAH, PIG...).

## 7.3 : Engagements de la structure de mise en œuvre

La structure de mise en œuvre assure la mise en œuvre opérationnelle du service France Rénov' sur le territoire de l'intercommunalité, dans la limite des financements obtenus dans le cadre du dispositif, et s'engage à :

- définir et ajuster dans le temps, les moyens nécessaires ;
- structurer une équipe pour mettre en place l'espace conseil France Rénov' afin de répondre aux objectifs fixés ;
- organiser et animer les événementiels prévus sur le territoire (ateliers, conférences et stands sur salons) en coordination avec le POP et dans le cadre du dispositif national,
- Relayer l'intercommunalité dans sa communication pour mobiliser les ménages, le petit tertiaire et les professionnels ;
- construire les outils nécessaires au suivi pour rendre compte qualitativement et quantitativement des avancées du dispositif lors des réunions du comité de suivi local France Rénov' (1 fois par an a minima).

## ARTICLE 8 – FINANCEMENT DU PROGRAMME

L'imbrication des différents mécanismes de financement de ce programme nécessite d'être explicitée pour une meilleure visibilité.

### 8.1: Les mécanismes financiers des différents partenaires et montant de la subvention de l'intercommunalité

La répartition par actes telle que prévue à l'article 4.2 constitue une programmation prévisionnelle et des ajustements pourront être réalisés au vu de l'avancement de la mise en œuvre du programme, dans le cadre du comité de suivi de la présente convention et en cohérence avec les objectifs départementaux.

Le montant global des dépenses pour le déploiement du service France Rénov' sur le territoire s'élève à **28 334 €** pour l'année 2024. Ce montant global prévisionnel constitue donc un plafond. Il est cofinancé de la manière suivante :

- 50% par des CEE : **14 167 €** (dont 1 425 € de forfait A1/A2) qui seront versés par le Département. Ils sont financés par les obligés ayant signés la convention régionale, à savoir par ESSO S.A.F., DISTRIDYN, ARMORINE à raison de 33% chacun.
- 50% par les collectivités : L'intercommunalité et le Département répartis de la façon suivante :
  - **11 142 €** par l'intercommunalité qui seront versés à la structure de mise en œuvre.
  - Département : **3 025 €** dont **1 600 €** de subvention sur les actes A1 et A2 qui seront versés à la structure de mise en œuvre plus **1 425 €**/an correspondant à 50% de la revalorisation des actes A1 et A2 sous forme de « forfait habitant » qui s'élève pour ce territoire à 2 850 €/an et qui sera versée à la structure de mise en œuvre en fin d'exercice annuel, sous réserve du bilan comptable du CEDER.

Ce financement prévisionnel est détaillé en annexe 1.

## 8.2 : Les modalités financières

### a) Les modalités de versements des fonds des CEE

Conformément aux dispositions prévues dans la convention régionale, les financements apportés par les financeurs obligés (CEE) seront libérés par tranche, au fur et à mesure de l'avancement du programme. Pour cela, avant chaque COPIL régional, le Département (en tant que porteur associé) transmettra à la Région (en tant que porteur associé coordinateur) la liste d'indicateurs actualisée selon les modalités précisées dans la convention régionale.

Le Département assure ainsi :

- la gestion du fonds du programme SARE pour le département ;
- réalise les appels de fonds à destination des obligés financeurs ;
- émet les attestations de versement ;
- distribue tout ou partie des fonds aux structures de mise en œuvre ;
- s'assure du respect de l'enveloppe budgétaire.

Les actions menées, dont les montants sont à l'acte ou forfaitaire, seront présentés par les structures de mise en œuvre au Département qui les transmettra au COPIL régional, qui disposera d'un estimatif et d'un suivi régulier des dépenses estimées. Les appels de fonds suivants seront établis sur la base des résultats obtenus.

Une convention bilatérale structure de mise en œuvre - Département de Vaucluse précise annuellement les modalités de paiement du programme SARE à l'échelle du département.

Chaque appel de fonds sera adressé aux financeurs par le Département (porteur associé), après validation du COPIL régional. Les fonds appelés seront versés par les financeurs directement au Département qui se chargera de les redistribuer aux structures de mise en œuvre en fonction des indicateurs de suivi transmis et des paiements réalisés par les intercommunalités.

### b) Les conditions de versements des fonds de l'intercommunalité

En 2024, la part de l'intercommunalité prévue pour financer le SARE sera versée comme suit :

- **Un acompte** versé à la signature de la présente convention correspondant à 50 % du montant global de la subvention prévue pour 2024 (11 142 €) soit un versement de 5 571 € afin de permettre le démarrage du programme puis sa mise en œuvre par la structure de mise en œuvre et de disposer d'une trésorerie suffisante pour déployer les moyens nécessaires.
- **Le solde de la subvention** sera versé au premier trimestre 2025 au prorata de l'atteinte des objectifs. Il sera versé sur présentation d'un rapport final d'activité faisant état :
  - des résultats quantitatifs et qualitatifs du programme d'actions intégrant notamment les indicateurs de suivi du SARE (Annexe 2) ;
  - du déroulement des événements programmés.

### 8.3 : Remboursement en cas de trop perçu

Dans le cadre d'un éventuel versement de trop perçu pour 2024 et pour les années précédentes, le remboursement par la structure de mise en œuvre se fera en 2025, à l'issue de la présentation au Département du bilan financier et des comptes validés par l'expert-comptable au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2025 et après le contrôle du Département des actes réalisés.

## ARTICLE 9 – COMMUNICATION

### 9.1 : Plan de communication et engagement du Département

Le Département s'engage à assurer la communication du programme en lien avec la campagne France Rénov' en articulation avec la communication mise en place à l'échelle régionale.

Un plan de communication a été rédigé par l'Etat concernant le déploiement du dispositif France Rénov'. Toute une campagne nationale a été lancée : elle se veut unique afin de ne pas multiplier les créneaux d'information et permettre aux usagers de se repérer parmi les nombreuses aides financières mobilisables pour leur projet de rénovation. Cette communication sera reprise au niveau local. La structure de mise en œuvre utilisera les outils mis à disposition par l'ADEME et l'ANAH. Elle sera le relai de la communication à travers les outils qui lui seront fournis tout au long de l'année afin être bien identifiée comme l'espace conseil France Rénov' de proximité.

La charte « France Rénov' » est disponible sur le site : <https://france-renov.gouv.fr/>.

### 9.2 : Modalités de communication

Les actions de communication pour 2024, financées dans le SARE, sont prévues à l'article 4.

### 9.3 : Les engagements de la structure de mise en œuvre

La structure de mise en œuvre s'engage à mentionner le soutien financier du Département, de l'intercommunalité et à faire figurer les logos du Porteur pilote (Région PACA), du Département, de l'intercommunalité, de la campagne France Rénov', et des CEE sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions lié à la présente convention : permanences, événements, manifestations qui ont lieu sur le territoire et sur son site internet. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.

La structure de mise en œuvre s'engage à faire mention de la campagne nationale France Rénov', et du soutien du Département et de l'intercommunalité dans ses rapports avec les médias.

La structure de mise en œuvre s'engage à informer l'intercommunalité et le territoire organisé sur leur territoire en lien avec la présente convention.

#### 9.4 : Les engagements de l'intercommunalité

L'intercommunalité s'engage à informer les habitants et les publics (élus locaux, entreprises...) de son territoire des actions et événements organisés et animés par la structure de mise en œuvre avec ses moyens propres : communication sur le site internet et les gazettes locales, affichage, invitation personnalisée, ...

L'intercommunalité s'engage à participer, selon ses moyens propres à la logistique des événements : repérage, réservations de la salle et du matériel, gestion de l'installation et installation, signalétique.

L'intercommunalité s'engage à informer le Département de tout événement organisé sur son territoire en lien avec la présente convention.

#### ARTICLE 10 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI

Une liste composée d'indicateurs de reporting et de suivi du programme figure en annexe 2.

Leur analyse par la structure de mise en œuvre permettra l'évaluation continue des résultats du programme et sera présentée aux comités de suivi (cf article 6 sur la gouvernance). L'ensemble des indicateurs mettront en exergue les points forts et points faibles de cet accompagnement, les dysfonctionnements éventuels observés par rapport aux objectifs initialement prévus. Ce suivi permettra de donner une vision dynamique du déroulement du programme permettant d'envisager les réorientations éventuellement nécessaires pour répondre au mieux aux objectifs.

#### ARTICLE 11 – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 4.

#### ARTICLE 12 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ensemble des Traitements de Données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la Convention respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) (« RGPD »).

A ce titre, l'Annexe 3 a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties s'engagent entre elles à effectuer les opérations de traitement portant sur les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

#### ARTICLE 13 – RÉSILIATION POUR FAUTE DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 14 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Si néanmoins le désaccord persiste, le tribunal administratif de Nîmes est le seul compétent.

## ARTICLE 15 – LISTES DES ANNEXES

Les annexes ci-dessous constituent une partie intégrante de la présente convention :

- **ANNEXE 1** : Programme d'actions et financier du SARE sur le territoire de l'intercommunalité : objectifs prévisionnels 2024.
- **ANNEXE 2** : Les indicateurs du service France Rénov'
- **ANNEXE 3** : Protection des données personnelles

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En 3 exemplaires originaux

**Pour la Communauté de Communes Aygues Ouvèze  
en Provence**

Le Président

**Monsieur Julien MERLE**

**Pour le Département,**

La Présidente

**Madame Dominique SANTONI**

**Pour le Centre pour l'Environnement et le  
Développement des Energies Renouvelables**

Le Président

**Monsieur Hervé JARDIN**

**ANNEXE N°1 : Programme d'actions et financier du SARE sur le territoire de la CCAOP****Objectifs 2024 (ajustables par voie d'avenant)**

Coût de l'acte			CEDER					
			Objectifs	coût total	CEE	CD84	CCAOP	
répartition forfait A1/A2				2 850 €	1 425 €	1 425 €		
participation CD84						1 600 €		
A1	Information de premier niveau (information générique)	8 €	200	1 600 €	800 €	800 €	0 €	
A2	Conseil personnalisé aux ménages	Maisons individuelle	50 €	180	9 000 €	4 500 €	800 €	3 700 €
A2C	Conseil personnalisé aux ménages	Copropriétés	150 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €
A3	Audit énergétique	Maisons individuelle	200 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €
A4	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelle	600 €	8	4 800 €	2 400 €	0 €	2 400 €
A4C		Copropriétés	4 000 €	1	4 000 €	2 000 €	0 €	2 000 €
A4B	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelle	400 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €
A4BC		Copropriétés	8 000 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €
B1	Information de premier niveau (information générique) du petit tertiaire privé		50 €	3	150 €	75 €	0 €	75 €
B2	Conseil aux entreprises		600 €	3	1 800 €	900 €	0 €	900 €
C1	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages				1 590	795 €	0 €	795 €
C2	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé				636	318 €	0 €	318 €
C3	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux				1 908	954 €	0 €	954 €
					<b>28 334 €</b>	<b>14 167 €</b>	<b>3 025 €</b>	<b>11 142 €</b>

**ANNEXE N°2 : Les indicateurs de suivi du SARE**

<b>Indicateurs relatifs aux ménages :</b>	
Nombre de demandes de personnes (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation :	
Nombre de demandes de personnes issues d'un ménage modeste (plafond de ressource ANAH)	
Nombre de demandes de personnes NON issues d'un ménage modeste (plafond de ressource ANAH)	
Nombre de conseils personnalisés :	
Nombre de ménages en MI ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale :	
Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale :	
Nombre de ménages en MI ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement et de suivi de la réalisation de leurs travaux de rénovation globale :	
Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement et de suivi de la réalisation de leurs travaux de rénovation globale :	
Nombre de visites sur site réalisées en MI	
Nombre de visites sur site réalisées en copropriétés	
Nombre de ménages en MI ayant signé un engagement pour une prestation MOE pour la réalisation des travaux de rénovation globale	
Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour une prestation MOE pour la réalisation des travaux de rénovation globale	
Nombre d'animation à destination des ménages et détails des actions :	
<b>Indicateurs pour les propriétaires du petit tertiaire privé et entreprises :</b>	
Nombre de demandes d'entreprises du petit tertiaire privé :	
Nombre de conseils personnalisés pour les entreprises :	
Nombre d'animations vers les entreprises et détails des actions :	
Nombre d'animations à destination du petit tertiaire privé et détails des actions :	
<b>Les indicateurs complémentaires pour le suivi qualitatif :</b>	
le ratio de transformation des 1ers contacts en accompagnement pour la réalisation des travaux :	
Localisation des ménages : communes concernées	
Profil des ménages : tranche d'âge, famille, couple, personnes seules, revenus (hors plafonds ANAH, modeste, très modeste), propriétaire ou projet d'achat...	
Profil des demandes : thématiques le plus souvent abordées, un poste de travaux ou plusieurs	
Orientation vers d'autres dispositifs :	

## ANNEXE N°3 : engagement des parties relatif à la protection des données

### Définitions

Au titre du présent engagement, les termes ci-dessous définis auront, entre les Parties, les significations suivantes :

- **« Données à caractère personnel »** : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- **Données à caractère hautement personnel** : catégories de données pouvant être considérées comme augmentant le risque possible pour les droits et libertés des personnes. Ces données à caractère personnel sont considérées comme sensibles (au sens commun du terme) dans la mesure où elles sont liées à des activités domestiques et privées (communications électroniques dont la confidentialité doit être protégée, par exemple), dans la mesure où elles ont un impact sur l'exercice d'un droit fondamental (données de localisation dont la collecte met en cause la liberté de circulation, par exemple) ou dans la mesure où leur violation aurait clairement des incidences graves dans la vie quotidienne de la personne concernée (données financières susceptibles d'être utilisées pour des paiements frauduleux, par exemple) ;
- **Données sensibles** : Désigne toute donnée à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ;
- **Destinataire** : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- **Finalité** : désigne les objectifs principaux assignés au traitement ;
- **Responsable du traitement** : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- **Sous-traitant** : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement ;
- **Traitement de données à caractère personnel** : désigne toute opération ou ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé tel que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

## **Préambule**

*Les Parties accordent un très haut niveau d'exigence au respect des dispositions sur la protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée et au respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).*

*Dans le cadre de la répartition de leurs compétences respectives, les Parties, sont amenées à s'échanger des données à caractère personnel sous différentes formes et dans le cadre de différentes relations juridiques, alternativement ou cumulativement.*

**A ce titre, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet et réglementation applicable**

Le présent engagement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties s'engagent à effectuer entre elles, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après à l'article 3.

Dans le cadre des présentes, les parties s'engagent à respecter leurs obligations, respectivement en leur qualité de « Responsable de traitement » et de « Sous-traitant » tels que prévues notamment par :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après, « le Règlement Européen sur la Protection des Données » [RGPD] et par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique [LIL] ;
- En toute hypothèse et, le cas échéant, par les lois locales susceptibles d'affecter et de s'appliquer aux données personnelles en fonction du lieu d'hébergement des dites données personnelles ;
- Les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;
- La jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de données personnelles.

Ci-après « la réglementation relative à la protection des données personnelles ».

### **Article 2 - Qualité des parties**

En application de la réglementation relative à la protection des données personnelles, les parties reconnaissent, en ce qui concerne l'ensemble des données personnelles qui sont traitées par elles, aux fins de réalisation de la convention d'objectifs, qu'il appartient à la Partie agissant en qualité de responsable de traitement de déterminer la manière (incluant les moyens) et les finalités pour lesquelles ces données personnelles seront traitées.

A ce titre, la qualification juridique des parties est la suivante :

- **Le Département de Vaucluse (porteur associé)**

Le Département de Vaucluse agit en qualité de responsable de traitement vis-à-vis de la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence.

- **L'intercommunalité (structure de mise en œuvre)**

La CCAOP agit en qualité de sous-traitant du Département de Vaucluse et en qualité de Responsable de traitement vis-à-vis du Centre pour l'Environnement et le Développement des Energies Renouvelables (CEDER).

- **Le Centre pour l'Environnement et le Développement des Energies Renouvelables (structure de mise en œuvre)**

Le Centre pour l'Environnement et le Développement des Energies Renouvelables agit en qualité de sous-traitant de l'intercommunalité et en tant que sous-traitant ultérieur du Département de Vaucluse.

Les parties reconnaissent avoir pleinement pris connaissance des obligations prévues par la réglementation relative à la protection des données personnelles qui s'applique à elles en leur qualité respectives de responsable de traitement et de sous-traitant.

**Article 3 - Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance**

- **S'agissant des traitements faisant l'objet d'une sous-traitance entre le Département de Vaucluse et l'intercommunalité**

L'intercommunalité est autorisée à traiter pour le compte du Département de Vaucluse, et pour la durée de la convention d'objectifs, les données à caractère personnel nécessaires pour mener à bien les traitements ci-dessous :

<b>TRAITEMENT N°1 : gestion des projets d'accompagnement du bénéficiaire dans le cadre du programme SARE</b>	
<b>Nature des opérations de traitement</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Collecte <input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement <input checked="" type="checkbox"/> Organisation <input checked="" type="checkbox"/> Conservation <input checked="" type="checkbox"/> Adaptation <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input checked="" type="checkbox"/> Extraction <input checked="" type="checkbox"/> Consultation <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation <input checked="" type="checkbox"/> Communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition <input checked="" type="checkbox"/> Rapprochement ou interconnexion

	<input checked="" type="checkbox"/> Verrouillage <input checked="" type="checkbox"/> Effacement ou destruction <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :
<b>Finalités du traitement</b>	<p><b>Finalité n°1</b> : analyser le projet du bénéficiaire</p> <p><b>Finalité n°2</b> : analyser l'éligibilité du bénéficiaire aux aides financières</p> <p><b>Finalité n°3</b> : communiquer avec le bénéficiaire</p> <p><b>Finalité n°4</b> : apporter l'expertise sollicitée par le bénéficiaire relative à son projet de rénovation</p> <p><b>Finalité n°5</b> : mettre en contact le bénéficiaire avec d'autres acteurs en lien avec son projet</p> <p><b>Finalité n°6</b> : évaluer la satisfaction / les actions du bénéficiaire suite à l'accompagnement</p>
<b>Catégorie(s) de personnes concernées</b>	Les bénéficiaires du programme SARE
<b>Catégorie(s) de données personnelles concernées</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Données d'identification <input checked="" type="checkbox"/> Données relatives à la vie professionnelle <input checked="" type="checkbox"/> Données relatives au logement / à l'entreprise <input checked="" type="checkbox"/> Informations d'ordre économique et financier <input checked="" type="checkbox"/> Données de localisation <input checked="" type="checkbox"/> Données relatives au type d'aide sollicitée

**TRAITEMENT N°2 : fourniture de services nécessaires à la mise en œuvre du programme SARE**

<b>Nature des opérations de traitement</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Collecte <input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement <input checked="" type="checkbox"/> Organisation <input checked="" type="checkbox"/> Conservation <input checked="" type="checkbox"/> Adaptation <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input checked="" type="checkbox"/> Extraction <input checked="" type="checkbox"/> Consultation <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation
--	---

	<input checked="" type="checkbox"/> Communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition <input checked="" type="checkbox"/> Rapprochement ou interconnexion <input checked="" type="checkbox"/> Verrouillage <input checked="" type="checkbox"/> Effacement ou destruction <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :
<b>Finalités du traitement</b>	<b>Finalité n°1</b> : mise à disposition des accès aux applications SARE <b>Finalité n°2</b> : gestion des comptes utilisateurs <b>Finalité n°3</b> : information des acteurs
<b>Catégorie(s) de personnes concernées</b>	Les utilisateurs des logiciels métiers SARE
<b>Catégorie(s) de données personnelles concernées</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Données d'identification <input checked="" type="checkbox"/> Données relatives à la vie professionnelle <input checked="" type="checkbox"/> Zones de commentaire libre

A ce titre, et pour assurer la bonne exécution des traitements listés ci-avant, le Département de Vaucluse met à disposition gratuitement et pour toute la durée de la convention d'objectifs, une licence d'utilisation non personnelle et non exclusive sur les outils logiciels métiers nécessaires à la réalisation des objectifs dont il assure - en lien avec l'ADEME et selon les conditions de la Convention spécifique de traitement des données à caractère personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme SARE – la gestion.

Par ailleurs, le Département met à disposition de l'intercommunalité toutes les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention d'objectif dès lors que celles-ci sont en lien avec les activités de traitement évoquées ci-dessus dans le cadre du programme SARE.

- **S'agissant des traitements faisant l'objet d'une sous-traitance entre l'intercommunalité et le CEDER**

<b>TRAITEMENT N°1 : gestion des projets d'accompagnement du bénéficiaire dans le cadre du programme SARE</b>	
<b>Nature des opérations de traitement</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Collecte <input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement <input checked="" type="checkbox"/> Organisation <input checked="" type="checkbox"/> Conservation <input checked="" type="checkbox"/> Adaptation <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input checked="" type="checkbox"/> Extraction

	<input checked="" type="checkbox"/> Consultation <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation <input checked="" type="checkbox"/> Communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition <input checked="" type="checkbox"/> Rapprochement ou interconnexion <input checked="" type="checkbox"/> Verrouillage <input checked="" type="checkbox"/> Effacement ou destruction <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :
<b>Finalités du traitement</b>	<b>Finalité n°1</b> : analyser le projet du bénéficiaire <b>Finalité n°2</b> : analyser l'éligibilité du bénéficiaire aux aides financières <b>Finalité n°3</b> : communiquer avec le bénéficiaire <b>Finalité n°4</b> : apporter l'expertise sollicitée par le bénéficiaire relative à son projet de rénovation <b>Finalité n°5</b> : mettre en contact le bénéficiaire avec d'autres acteurs en lien avec son projet <b>Finalité n°6</b> : évaluer la satisfaction / les actions du bénéficiaire suite à l'accompagnement
<b>Catégorie(s) de personnes concernées</b>	Les bénéficiaires du programme SARE
<b>Catégorie(s) de données personnelles concernées</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Données d'identification <input checked="" type="checkbox"/> Données relatives à la vie professionnelle <input checked="" type="checkbox"/> Données relatives au logement / à l'entreprise <input checked="" type="checkbox"/> Informations d'ordre économique et financier <input checked="" type="checkbox"/> Données de localisation <input checked="" type="checkbox"/> Données relatives au type d'aide sollicitée

**TRAITEMENT N°2 : fourniture de services nécessaires à la mise en œuvre du programme SARE**

<b>Nature des opérations de traitement</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Collecte <input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement <input checked="" type="checkbox"/> Organisation <input checked="" type="checkbox"/> Conservation
--	--

	<input checked="" type="checkbox"/> Adaptation <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input checked="" type="checkbox"/> Extraction <input checked="" type="checkbox"/> Consultation <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation <input checked="" type="checkbox"/> Communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition <input checked="" type="checkbox"/> Rapprochement ou interconnexion <input checked="" type="checkbox"/> Verrouillage <input checked="" type="checkbox"/> Effacement ou destruction <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :
<b>Finalités du traitement</b>	<b>Finalité n°1</b> : mise à disposition des accès aux applications SARE <b>Finalité n°2</b> : gestion des comptes utilisateurs <b>Finalité n°3</b> : information des acteurs
<b>Catégorie(s) de personnes concernées</b>	Les utilisateurs des logiciels métiers SARE
<b>Catégorie(s) de données personnelles concernées</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Données d'identification <input checked="" type="checkbox"/> Données relatives à la vie professionnelle <input checked="" type="checkbox"/> Zones de commentaire libre

#### Article 4 - Modalités techniques de la mise à disposition des données

Toutes données personnelles faisant l'objet d'échanges entre les Parties, devront être transmises par l'intermédiaire d'une plateforme d'échange sécurisée ou par tout autre moyen sécurisé (chiffrement 7zip etc.) à l'initiative de l'émetteur des données.

#### Article 5 - Obligations du SOUS-TRAITANT

Lorsque, dans le cadre de la présente convention, une Partie est amenée à traiter des données personnelles pour le compte d'une autre Partie en qualité de Sous-traitant, elle s'engage à :

- Traiter lesdites données personnelles uniquement sur la base des instructions fournies par le responsable de traitement et de façon raisonnablement nécessaire ou appropriée pour l'exécution du traitement ;

- Ne pas divulguer ces données personnelles excepté dans les conditions prévues par la présente annexe ou sous réserve du consentement écrit de la Partie agissant en qualité de responsable de traitement ;
- Ne pas vendre, céder, louer ou exploiter commercialement ces données personnelles ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - S'engagent à respecter leur caractère confidentiel ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité (clause de confidentialité insérée dans le contrat ou engagement de confidentialité par exemple) ;
  - Reçoivent la formation/sensibilisation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Notifier immédiatement à la Partie concernée toute modification ou changement pouvant impacter le traitement de données mis en œuvre pour le compte de la Partie agissant en qualité de responsable de traitement ;
- Respecter la durée de conservation des données personnelles au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou transmises et supprimer les données personnelles concernées lors de l'expiration de leur durée de conservation.

La partie agissant en qualité de sous-traitant s'interdit par ailleurs :

- De prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des données personnelles qui lui ont été transmises ou qu'elle a collecté au cours de l'exécution de la convention en dehors de l'exécution de la convention ;
- De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données personnelles à des tiers, sauf dans le cadre d'instructions formalisées par un écrit du responsable de traitement concerné.

#### **Article 6 - Sous-traitance ultérieure**

Les parties répondent aux exigences prévues à l'article 28, paragraphes 2 et 4, du RGPD pour faire appel à d'autres sous-traitants (ci-après : « sous-traitants ultérieurs »).

A cette fin, l'intercommunalité dispose de l'autorisation générale du Département de Vaucluse pour faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener des activités de traitement spécifiques.

Le CEDER dispose également de l'autorisation générale du POP pour faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener des activités de traitement spécifiques.

l'intercommunalité informe préalablement et par écrit le Département de Vaucluse de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs de même que pour le CEDER vis-à-vis de l'intercommunalité.

L'information fournie doit clairement mentionner les activités de traitement faisant l'objet de la sous-traitance ultérieure, l'identité et les coordonnées postales du sous-traitant ultérieur ainsi que les dates du contrat concerné.

La partie agissant en qualité de responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

Cette sous-traitance ultérieure ne pourra être effectuée que si le responsable de traitement concerné n'a pas émis d'objection pendant ce délai.

Les parties agissant en qualité de sous-traitant sont tenues de respecter les obligations de la présente annexe pour le compte et selon les instructions de leur responsable de traitement. Par ailleurs, il appartient aux parties agissant en qualité de sous-traitant de s'assurer que les sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A ce titre, les parties agissant en qualité de sous-traitant sont et demeure pleinement responsables, devant leur responsable de traitement, de l'exécution par leurs propres sous-traitants de leurs obligations en matière de protection des données personnelles.

#### **Article 7 - Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au CEDER de tout mettre en œuvre pour que l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement soit délivrée au moment et/ou en amont de la collecte des données.

#### **Article 8 - Exercice de leurs droits par les personnes concernées**

Les parties répondent aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées qui leur sont adressées dans le respect des délais fixés par la réglementation applicable. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

#### **Article 9 - Notification des violations de données et des incidents de sécurité**

La partie agissant en qualité de sous-traitant s'engage à notifier, dès qu'elle en a connaissance et dans un délai maximum de 48h - au délégué à la protection des données de la Partie pour laquelle elle agit en cette qualité - tout incident pouvant entraîner accidentellement ou de manière illicite la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données personnelles faisant l'objet des traitements de données mis en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Cette notification doit préciser :

- La nature et, si elles sont connues, les conséquences probables de l'incident ;
- Les mesures déjà prises par la Partie concernée ou celles qui sont proposées pour y remédier dans la mesure où elles relèvent de sa responsabilité ;
- Les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- Dans la mesure du possible, une estimation du nombre de personnes susceptibles d'être impactées par l'incident.

Dès qu'elle est informée d'un incident dont elle est à l'origine, la Partie concernée procède à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection des données afin d'y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte d'en diminuer l'impact pour les personnes concernées.

Les parties s'engagent à collaborer activement afin d'être en mesure de répondre à leurs obligations respectives.

Il revient à la partie agissant en qualité de responsable de traitement, de qualifier juridiquement la nature de l'incident de sécurité. Si l'incident de sécurité est qualifié de « violation de données personnelles », il revient à cette partie de décider seule – à l'exception des traitements ayant fait l'objet d'une sous-traitance ultérieure auquel cas cette décision revient au Département de Vaucluse - des suites à donner concernant la notification ou non à l'autorité de contrôle et, le cas échéant, des mesures d'information à réaliser à destination des personnes concernées.

#### **Article 10 - Analyse d'impact**

Conformément à l'article 28.3 du RGPD, la Partie agissant en qualité de sous-traitant s'engage à collaborer avec son responsable de traitement pour lui permettre de réaliser toute analyse d'impact (conformément à l'article 35 du RGPD) que ce dernier déciderait de conduire afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents au traitement de données personnelles mis en œuvre, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque.

A ce titre, le sous-traitant assiste le responsable de traitement afin que cette analyse puisse comporter obligatoirement les éléments suivants :

- Une description systématique des opérations de traitement envisagées et les finalités du traitement, y compris, le cas échéant, les intérêts légitimes poursuivis par la Partie concernée ;
- Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités ;
- Une évaluation des risques sur les droits et libertés des personnes concernées ;
- Les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect de la réglementation afférente.

## Article 11 - Mesures de sécurité

La partie agissant en qualité de sous-traitant s'engage à assurer la sécurité des données personnelles qui lui sont confiées en matière de disponibilité, d'intégrité, de confidentialité et de traçabilité et auxquelles il pourrait avoir accès dans son environnement (notamment les postes de travail).

Les dispositions du présent article visent expressément les mesures associées à un accès aux données personnelles sur le ou les systèmes d'information du sous-traitant.

A ce titre, le sous-traitant s'engage à mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles ainsi que des mesures de sécurité techniques appropriées pour préserver la sécurité des données personnelles et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés, telles que décrites dans les sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessous.

Le sous-traitant s'engage à maintenir ces mesures et moyens pour toute la durée de la présente convention et, à défaut, à en informer immédiatement le délégué à la protection des données de sib responsable de traitement. En tout état de cause, la Partie agissant en qualité de sous-traitant s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité des données personnelles, à les remplacer par des moyens équivalents ou d'une qualité supérieure.

### a) Mesures de sécurité organisationnelle

La Partie agissant en qualité de sous-traitant dispose ou, dans le cas contraire, s'engage à mettre en place à *minima* les mesures de sécurité organisationnelle suivantes :

- Présence d'une politique d'habilitations nominative et individuelle de sécurité appropriées pour restreindre l'accès aux données personnelles aux seules personnes qui ont le besoin d'en connaître ;
- Mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- Élaboration de mesures restrictives d'accès aux données personnelles permettant de s'assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de traitement de données personnelles ne puissent accéder qu'aux données personnelles auxquelles elles sont habilitées à accéder, conformément à leurs droits d'accès et que, dans le cadre du traitement et de l'utilisation après stockage, les données personnelles ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
- Mise en place de mesures pour empêcher le transfert des données personnelles à toute personne/entité non autorisée ;
- Mise en place de campagnes de sensibilisation de son personnel sur la sécurité et la confidentialité des données, notamment au moyen de formations, procédures internes, chartes, engagements de confidentialité, code de conduite, etc.

## b) Mesures de sécurité technique

De manière générale, il est formellement interdit à la Partie agissant en qualité de sous-traitant de faire transiter des données personnelles sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé et sans que les données personnelles soient chiffrées (voir notamment l'article 4 ci-dessus). Par ailleurs, le sous-traitant indique disposer ou, dans le cas contraire, s'engager à ce que les mesures de sécurité technique mises en place répondent à *minima* aux exigences suivantes :

- Mesures d'authentification sécurisées pour l'accès aux équipements servant au traitement de ces données personnelles (notamment le respect de la délibération n°2022-100 du 21 juillet 2022 de la CNIL relative aux mots de passe) ;
- Mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications.

### Article 12 - Sort des données

Au terme de la présente convention d'objectifs, et sauf instruction documentée contraire du Département de Vaucluse, l'intercommunalité et le CEDER s'engagent à supprimer dans un délai de 15 jours l'intégralité des données personnelles qu'elles traitent dans le cadre de la présente convention, et d'en détruire toutes les copies existantes dans leurs systèmes d'information, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation de ces données à caractère personnel. Dans ce cas, l'intercommunalité en informerait le Département de Vaucluse immédiatement après avoir reçu ses instructions tout comme le CEDER en informerait l'intercommunalité

Une fois l'intégralité des données détruites, l'intercommunalité et le CEDER justifieront par écrit de la destruction des données en adressant une preuve de destruction des données au délégué à la protection des données du Département de Vaucluse.

### Article 13 - Transfert hors UE

Seuls les traitements réalisés au sein de l'Union Européenne sont autorisés.

Aucun transfert de données à caractère personnel ne peut intervenir vers un pays tiers ou vers une organisation internationale à moins que l'intercommunalité ou le CEDER ne soient tenus d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel ils sont soumis.

Dans ce cas, la Partie concernée informera son responsable de traitement de cette obligation juridique avant d'y procéder, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

#### **Article 14 - Délégué à la protection des données**

Pour chacune des Parties, le point de contact en matière de questionnements « informatique et libertés » ou en lien avec l'exécution du présent engagement relatif à la protection des données est le délégué / référent à la protection des données :

- Pour le Département de Vaucluse : [delegue-donnees-personnelles@vaucluse.fr](mailto:delegue-donnees-personnelles@vaucluse.fr)
- Pour la CCAOP : xxx
- Pour le CEDER : xxx

#### **Article 15 - Registre des catégories d'activités de traitement**

Dans l'hypothèse où la Partie agissant en qualité de sous-traitant ne dérogerait pas – pour une raison qu'il lui appartiendra de documenter le cas échéant – à l'obligation de tenue d'une « registre sous-traitant » (Art. 30.2 du RGPD), celle-ci s'engage à inscrire dans ledit registre toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement pour lequel elle agit.

Ce registre comprenant à *minima* :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, ses éventuels sous-traitants et, le cas échéant, son délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre dans le cadre des traitements de données effectués pour le compte du responsable de traitement.

#### **Article 16 - Documentation**

La partie agissant en qualité de sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement pour lequel elle agit toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect de ses obligations et permet la réalisation d'audits, y compris des inspections, diligentés par son responsable de traitement.

#### **Article 17 - Audit**

La partie agissant en qualité de sous-traitant s'engage à permettre à son responsable de traitement de réaliser ou de faire réaliser des audits des mesures techniques et organisationnelles appliquées aux traitements de données personnelles qu'elle réalise pour son compte. Le cas échéant, le coût de ces audits est supporté par la partie qui agit en qualité de responsable de traitement.

Il est convenu entre les parties que la partie agissant en qualité de responsable de traitement pourra procéder à un tel audit que durant les heures d'ouverture, sans toutefois que l'audit ne puisse perturber les activités de la partie auditée.

Le cas échéant, le responsable de traitement communiquera à son sous-traitant au moins un (1) mois avant toute demande d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit et les garanties nécessaires à sa bonne et conforme exécution.

Le sous-traitant s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur, à lui communiquer toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit et à lui permettre d'accéder à tous sites, installations informatiques, outils et moyens utilisés pour mettre en œuvre les traitements de données visés par le présent engagement.

#### **Article 18 - Obligations des Parties agissant en qualité de responsable de traitement vis-à-vis des Parties agissant en qualité de sous-traitant**

La partie agissant en qualité de responsable de traitement s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction - qui ne serait pas déjà prévue par le présent engagement ou la convention d'objectifs - concernant les traitements de données réalisés pour son compte ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée des activités de traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de ses sous-traitants ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser d'éventuels audits et/ou inspections ;
- De manière générale, respecter les obligations à sa charge conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

#### **Article 19 - Coopération avec les autorités de contrôle**

En cas de contrôle d'une autorité compétente portant sur tout ou partie des données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle mené ne concernerait que des traitements mis en œuvre par la Partie contrôlée en tant que responsable du traitement, celle-ci fait son affaire d'un tel contrôle et s'interdit de communiquer ou de faire état des données personnelles qu'elle traite en qualité de sous-traitant pour le compte de la Partie concernée.

Dans le cas où le contrôle mené chez une Partie concernerait les traitements qu'elle met en œuvre au nom pour le compte d'une autre Partie responsable de traitement, la Partie contrôlée s'engage à en informer immédiatement ce dernier, dans la mesure permise par la loi, et à ne prendre aucun engagement pour lui.

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 33  
Qui ont pris part à la  
délibération : 26  
**Pour : 31**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. MICHEL VIDAL, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Délibération**  
**n°2024-012**

**Rapporteur :** M. Philippe de BEAUREGARD

**DEMANDE D'EXONERATION  
DE LA TAXE D'ENLEVEMENT  
DES ORDURES MENAGERES  
/ AVIS DU CONSEIL**

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur une demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), formulée par Monsieur et Madame BONNET, domiciliés 139, chemin de Coste-Clavelle à Sérignan-du-Comtat. Les motifs invoqués pour cette exonération sont l'absence de collecte en porte-à-porte, la distance élevée à parcourir jusqu'au point d'apport le plus proche, ainsi que le nombre de personnes vivant au foyer (deux personnes).

Les cas d'exonération de la TEOM sont encadrés par des dispositions spécifiques du Code général des impôts qui précise, à son article 1521 :

*« La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires.*

*Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.*

**Délibération  
n°2024-012  
DEMANDE D'EXONERATION  
DE LA TAXE D'ENLEVEMENT  
DES ORDURES MENAGERES  
/ AVIS DU CONSEIL**

*Sont exonérés les usines ; les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public,*

*Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.*

*Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.*

*Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la demande.*

*Les conseils municipaux peuvent exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales. Le maire communique à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.*

*Les exonérations susvisées sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.*

*Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe ».*

Le conseil communautaire est invité à donner un avis sur cette demande.

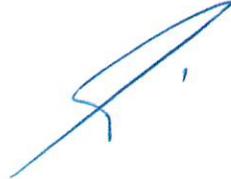
Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Emet un avis défavorable à la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères formulée par Monsieur et Madame BONNET puisqu'elle n'entre dans aucun des cas d'exonération prévu à l'article 1521 du Code général des impôts susvisés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président

Julien MERLI

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 08/02/2024  
Et publié

Le : 08/02/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

11093

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le 08/02/2024

ID : 084-248400160-20240201-DEL2024\_012-DE

Berger  
Levrault



Mr - Mme  
139 Chemin de Coste Chavelle  
SÉRIGNAN du COMTAT

Mr le Président de la Communauté des Commune

En réglant l'impôt sur le foncier sans constater le  
taux élevé de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères  
ce coût élevé d'autant que les ordures ménagères ne sont  
pas collectées dans cette voie sans issue. Il y a impossibi-  
lité pour le camion de ramassage de faire demi tour. Mais  
habitants à l'extrême limite de la commune et à ce jour  
nous ne bénéficions pas des colonnes de collecte entérées à  
proximité. Depuis Novembre 2021, date de notre emménagement  
nous portons nos ordures ménagères et le tri sélectif au villa-  
ge. N'y avait t'il pas la possibilité de créer un site de  
colonnes entérées poche, ce qui desservirait tout ce quartier,  
qui ne bénéficie pas non plus d'un réseau d'assainisse-  
ment collectif.

Mais nous demandons une diminution de la taxe d'enlèvement  
de 334 €, somme bien trop élevée pour nous, qui ne  
sommes que deux personnes.

Je vous prie Monsieur le Président d'agréer nos sollicitations.

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la communauté de communes Ayzès Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 33  
Qui ont pris part à la  
délibération : 26  
**Pour : 31**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. MICHEL VIDAL, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Rapporteur :** M. Julien MERLE

**Délibération**  
**n°2024-013**  
**Convention cadre avec la**  
**Chambre de commerce**  
**et d'industrie de**  
**Vaucluse**  
**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Un travail de partenariat est engagé depuis plusieurs années avec la Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse.

La convention cadre, issue du partenariat entre la CCI France et l'assemblées des communautés de France, est mise en place pour consolider la dynamique de travail conjointe entre les deux parties au service du développement économique du territoire des entreprises.

Elle prévoit notamment :

- Un accompagnement des porteurs de projets pour la création et / ou reprise d'activité,
- Des services de la Chambre de commerce et d'industrie dédiés aux entreprises et groupement d'entreprises du territoire,

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 13/02/2024

ID : 084-248400160-20240201-DEL2024\_013-DE



**Délibération  
n°2024-013  
Convention cadre avec la  
Chambre de commerce  
et d'industrie de  
Vaucluse  
/ APPROBATION**

- Une dynamisation des centres villes / centres bourgs et soutien des activités de proximité,
- Des permanences mensuelles dans les locaux de la Communauté de communes les plus importantes du territoire intercommunal,
- La tenue d'une permanence du Centre de formalité des entreprises une fois par trimestre.

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans à titre gracieux.

Elle entre en vigueur le jour de la signature par les deux parties, renouvelable par avenant.

Le conseil communautaire est donc amené à autoriser le Président à signer cette convention cadre.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la convention cadre avec la Chambre de commerce et d'industrie, jointe en annexe, conclue pour une durée de trois ans et à titre gracieux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 13/02/2024

Et publié

Le : 13/02/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 13/02/2024

Bersier  
Levrault

ID : 084-248400160-20240201-DEL2024\_013-DE

# CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA CCI DE VAUCLUSE ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE



2024

## ENTRE LES SOUSSIGNES

### 1. LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VAUCLUSE

Établissement public administratif dont le siège est fixé à Avignon, 46 Cours Jean Jaurès,

**Ci-après dénommée : « CCI de Vaucluse » ou « CCI »,**

Représentée aux présentes par Monsieur Gilbert MARCELLI, agissant en sa qualité de Président et domicilié audit siège,

**D'UNE PART**

### 2. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE

Établissement public de coopération intercommunale dont le siège est fixé

252, rue Gay Lussac

ZAE Joncquier et Morelles

84850 CAMARET-SUR-AYGUES

**Ci-après dénommé : CCAOP**

Représentée aux présentes par Monsieur Julien Merle agissant en sa qualité de Président et domicilié audit siège,

**D'AUTRE PART**

## PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat nationale signée, le 31 mai 2017 entre CCI France et l'Assemblée des Communautés de France (AdCF), afin de renforcer la collaboration des CCI et des intercommunalités en matière de développement économique de proximité.

Ce partenariat rappelle la nécessité de coordonner les interventions des CCI et des intercommunalités à l'échelle des bassins d'emploi, et la volonté de faciliter l'apport d'expertise des CCI aux intercommunalités, notamment en matière d'ingénierie territoriale et d'accompagnement des entreprises.

Le champ de cette convention ne s'applique que pour les communes situées dans le département du Vaucluse.

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Vaucluse a pour missions principales :

- La représentation des intérêts des entreprises auprès des pouvoirs publics
- L'expression d'avis et de propositions sur l'ensemble des questions économiques, juridiques et fiscales intéressant l'entreprise et l'économie régionale
- L'accompagnement de l'entreprise dans sa création, son développement et l'appréhension des difficultés structurelles et conjoncturelles.

De par sa connaissance des territoires du Vaucluse et des problématiques locales et ses relations privilégiées avec les entreprises, la CCI de Vaucluse a développé une expertise particulière pour accompagner les collectivités dans leur réflexion en matière de développement économique.

Acteur de proximité, la CCI de Vaucluse est au service des collectivités auxquelles elle apporte son expertise en aménagement et développement territorial. Par son implication sur les projets impactant sur les territoires de Vaucluse, elle a une connaissance précise des enjeux et des acteurs.

La Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence, met en œuvre une politique volontariste en matière de développement économique. Elle s'investit pleinement pour soutenir et accompagner entreprises et porteurs de projets sur toutes les thématiques liées à l'emploi, l'insertion, l'entrepreneuriat, la création ou le développement, et mobilise son expertise et tous ses partenaires pour que les projets entrepreneuriaux deviennent réalité. Son action se concentre ainsi dans trois domaines principaux :

- Gestion et promotion de l'offre foncière et économique, notamment par la création et l'aménagement de zones d'activités.
- Accueil, information et accompagnement des acteurs économiques, de la création à l'implantation, la transmission/reprise et le développement.
- Animation et mobilisation des partenaires et réseaux professionnels : associations d'entreprises, chambres consulaires, organismes de formation, d'emploi et d'insertion.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de la Convention

Un travail partenarial est engagé depuis plusieurs années entre les élus et les techniciens des deux structures. La présente convention vient officialiser et donner un cadre au partenariat entre la CCI de Vaucluse et la Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence. Cette convention a ainsi pour objet de consolider la dynamique de travail conjointe et complémentaire entre les deux entités au service du développement économique du territoire et des entreprises.

### Article 2 : Descriptions des actions

Au regard des compétences et domaines d'expertises de chacune des deux structures, La CCI de Vaucluse et la Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence s'engagent dès la signature de la présente convention à mettre en œuvre les actions suivantes :

1/ Accompagnement des porteurs de projets : création et reprise d'activité

Le maintien et le développement des activités présentes sur le territoire est un intérêt partagé et fait l'objet d'une collaboration en fonction du champ de compétence de chacun.

La Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence gère les zones d'activités économiques et est propriétaire de terrains et de locaux.

La CCI de Vaucluse, quant à elle, dispose de tous les outils pour accompagner les porteurs de projet :

- « Les Mardis de la Création » : réunions d'information et de sensibilisation à la création/reprise d'entreprise, bimensuelles d'une demi-journée, présentant les fondamentaux de la création/reprise d'entreprise.
- « Les Matinales de la Création » : réunions thématiques animées par des professionnels (Ordre des Experts-Comptables, Ordre des Avocats, Fédération Bancaire Française, ...)
- Accompagnement individuel sur rendez-vous des porteurs de projet afin de leur apporter un soutien technique dans la structuration du projet (travail sur l'élaboration de l'étude de marché, informations dans les domaines réglementaires, assistance dans l'établissement du prévisionnel financier, aide aux choix du statut juridique, recherche de financements, ...).

Elle intervient également dans :

- L'accompagnement de la transmission/reprise d'activité : approche de valorisation, conseil, gestion des annonces Transentreprise, mises en relation cédants-repreneurs...
- La prospection/mise en relation avec les franchises selon les critères et besoin du territoire.

## 2/ Des services de la CCI de Vaucluse dédiés aux entreprises et groupement d'entreprises du territoire

Au quotidien, les conseillers entreprises de la CCI de Vaucluse répondent aux diverses demandes des entreprises et les accompagnent dans leurs projets de développement.

Ces accompagnements peuvent être individuels (rendez-vous sur site ou à la CCI) ou collectifs et porter sur différentes thématiques : création/transmission, développement durable, numérique, tourisme, développement commercial, aides au développement et financement, industrie & innovation, international.

Les conseillers d'entreprises de la CCI coordonneront leurs actions avec le service développement économique de la Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence. Ce dernier pouvant également être un relais d'informations (descendantes et ascendantes) entre les professionnels et les services de la CCI.

## 3/ Dynamisation des centres-villes/centres-bourgs et soutien aux activités de proximité

La dynamisation des centres-villes/centres-bourgs est un sujet central pour la CCI et la Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence. Depuis 2017, la Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence exerce la compétence de politique commerciale.

La CCI de Vaucluse, forte d'une quinzaine d'années d'expérience, accompagne les collectivités en matière de dynamisation commerciale selon 2 volets :

- Un volet étude et observation économique.
- Un volet opérationnel par la mise en place de programmes collectifs à destination des commerçants. Sous couvert d'une réponse à une thématique clé pour les commerçants, ces dispositifs permettent de créer de la synergie et peuvent amorcer des dynamiques de coopération inter-commerçants.  
Parmi les programmes citons par exemple : esprit client, coach commerce, éco-défis, ateliers numériques, ateliers développement commercial.

En matière de prévention des difficultés, un dispositif spécifique aux centres-villes intitulé « accompagnement travaux » peut être actionné sur un centre-ville.

## 4/ Permanence

La CCI de Vaucluse assurera une permanence mensuelle au sein des locaux mis à disposition par la Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence.

Une permanence du centre de formalités des entreprises (CFE) sera tenue sur inscription, une fois par trimestre ou plus en cas de besoin, à Camaret-sur-Aygues ou dans les communes de la Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence.

## **Article 3 : Modalités de suivi du partenariat**

Il pourra être créé entre la Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence et la CCI de Vaucluse une commission de suivi paritaire composée de membres représentants de la Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence et de représentants de la CCI.

Les parties se tiendront mutuellement informées de l'identité de l'interlocuteur qu'elles auront respectivement désigné et de tout changement d'interlocuteur intervenant pendant la durée de la Convention de partenariat, par tout moyen.

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an, afin notamment de piloter et valider conjointement l'avancement et la mise en œuvre opérationnelle du partenariat.

Cette commission de suivi aura pour fonction de veiller au bon fonctionnement de la présente convention de partenariat, d'initier les changements nécessaires et de proposer de nouvelles actions communes.

Celle-ci aura également pour rôle d'aplanir toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente convention de partenariat et de prévenir, par la voie de la conciliation, tout différend pouvant naître de son interprétation ou de son exécution.

## **Article 4 : Conditions de prix**

Cette convention est conclue à titre gracieux. Chaque opération particulière (ex : éco-défis, esprit client, études ...) fera l'objet d'un devis et d'une convention spécifique. Les conventions spécifiques viendront préciser les détails liés à la mise en œuvre de l'action (description de la mission, rôle des acteurs, calendrier, conditions techniques et financières).

## **Article 5 : Mise en œuvre des actions**

Dans le cadre du présent partenariat, chaque partie doit notamment :

- Veiller au respect le plus strict de toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité ;
- Préserver et promouvoir l'image de marque de l'autre partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre partie ;
- Informer immédiatement l'autre partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.

## **Article 6 : Date d'effet - Durée - Résiliation**

**La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties et expire à l'issue d'une durée de trois (3) ans.**

A l'expiration de ce délai initial, la présente convention peut être renouvelée d'un commun accord entre les parties, sous réserve de la signature d'un avenant. A défaut, le présent partenariat cesse de produire effet à son échéance, et ce, automatiquement et de plein droit, nonobstant les dispositions de la convention de partenariat ayant vocation à survivre à son expiration.

Par ailleurs, chacune des parties peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier la présente convention de partenariat, à tout moment et de plein droit, dans le respect d'un préavis de 3 mois.

## **Article 7 : Propriété Intellectuelle**

La promotion de la collaboration entre les partenaires est assurée conjointement et détermine notamment les choix des contenus et des supports.

L'utilisation réciproque des logos des partenaires est autorisée (copie des logos et chartes graphiques en annexe 1).

A ce titre, la CCI s'engage à prendre contact avec la communauté de communes afin de :

- Définir et organiser toute opération de communication réalisée dans le cadre des actions mentionnées dans la présente convention
- Soumettre l'utilisation du logo à la validation du service communication de la Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence.

De manière générale, lors de l'utilisation, les partenaires veillent à ce qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les partenaires ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par eux dans le cadre de la présente convention.

## **Article 8 : Données à caractère personnel**

Dans le cas où les parties ont à procéder au traitement de données à caractère personnel, elles s'engagent à le faire de manière légale et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et d'assurer notamment un niveau de sécurité adéquate de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité.

Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur en France et en particulier à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite Loi Informatique et Libertés.

## Article 9 : Confidentialité

Chaque partie reconnaît que, au titre de la présente convention de partenariat, elle a eu ou aura accès à des informations que l'autre partie considère comme confidentielles, notamment toute information orale, écrite, informatisée ou quelle qu'en soit la forme, directement ou indirectement communiquée par et/ou émanant d'une partie et concernant ses activités, produits, services ou sa publicité ainsi que tout document interne d'une partie extrait ou fondé sur toute information communiquée par l'autre partie (ci-après les « Informations confidentielles »).

Chaque partie prendra les mêmes mesures de sécurité pour protéger les informations confidentielles de l'autre partie que celles qu'il prend pour protéger ses propres informations confidentielles. Chaque partie s'engage à ne révéler les informations confidentielles qu'à ceux de ses employés qui auront absolument besoin de les connaître, en les informant de la nécessité du respect des présentes stipulations.

## Article 10 : Garantie – Responsabilité - Assurance

La CCI de Vaucluse reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable la garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

La Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable la garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

## Article 11 : Dispositions Générales

La présente convention, y compris ses annexes, constituent l'intégralité des obligations entre les parties et se substitue à tous les autres accords antérieurs, écrits ou oraux, se rapportant au même objet.

Les parties reconnaissent que le présent partenariat ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, d'association ou d'entreprise commune, En outre, chacune des Parties agit en son nom propre et pour son propre compte. Une Partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager l'autre Partie de quelle que façon que ce soit. La Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence ne délègue aucun mandat ou pouvoir à la CCI de Vaucluse et réciproquement.

## **Article 12 : Droit Applicable et Juridictions Compétentes**

La présente Convention est soumise au droit français.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la Convention de partenariat est soumise aux juridictions compétentes.

**Fait à Camaret sur Aygues, le**

**En deux exemplaires originaux**

Pour la Communauté de Communes  
Aygues Ouveze en Provence

Pour la CCI de Vaucluse

le Président,  
Julien Merle

le Président,  
Gilbert MARCELLI

## ANNEXE 1

### LOGO de la CCI



### LOGO DU PARTENAIRE





**de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la  
délibération : 26

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. MICHEL VIDAL, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Rapporteur :** M. Julien MERLE

**Délibération**  
**n°2024-014**  
**Convention de**  
**partenariat avec la**  
**Chambre de commerce**  
**et d'industrie de**  
**Vaucluse**  
**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Depuis la crise sanitaire de 2020, la CCI de Vaucluse et la Communauté de communes ont initié un partenariat pour l'accompagnement des entreprises du territoire. Cet accompagnement porte notamment sur les dispositifs de transition numérique, de développement commercial et la création d'un marché en ligne appelé « Marketplace ».

La présente convention définit les modalités d'accompagnement de la Chambre de commerce et d'industrie, à savoir :

- Accompagnement collectif des professionnels dans le cadre de la mise en place de 4 ateliers thématiques par an (coût annuel 2880 €),
- Accompagnement individuel sous forme d'ateliers personnalisés pour 5 entreprises du territoire par an (coût annuel 960 €),
- Animations commerciales avec la mise en place de 2 jeux concours (coût annuel



2160 €),

- Restructuration et maintenance de la Marketplace (coût annuel 360 €).

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans. Le montant annuel de la participation de la Communauté de communes s'élève à 6360 €, de laquelle sera déduit en 2024 le reliquat de l'ancienne convention qui se monte à 2227 €.

Elle entrera en vigueur le jour de la signature par les deux parties et est renouvelable par voie d'avenant.

Le conseil communautaire est donc amené à autoriser le Président à signer cette convention de partenariat.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse, prévue pour une durée de trois ans, avec une participation annuelle d'un montant de 6360 €, de laquelle sera déduit en 2024 le reliquat de l'ancienne convention qui se monte à 2227 €,

Autorise le Président à la signer,

Précise que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal 2024 et suivants, à l'article 65568 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 08/02/2024

Et publié

Le : 08/02/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est fixé à

**252, rue Gay Lussac  
ZAE Jonquier et Morelles  
84850 CAMARET-SUR-AYGUES**

**Ci-après dénommé : Communauté de communes Aygues Ouvèze En Provence**

Représentée aux présentes par son Président en exercice, Monsieur Julien MERLE, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> février 2024,

D'une part,

**LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VAUCLUSE**, Etablissement Public Administratif de L'ETAT, dont le siège est à AVIGNON (Vaucluse), 46 cours Jean Jaurès, Représentée par son Président, Monsieur Gilbert Marcelli,

D'autre part,

### 1/ Contexte

Depuis la crise sanitaire de 2020, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse et la Communauté de communes Aygues Ouvèze En Provence ont initié un partenariat ayant pour but l'accompagnement des commerces et prestataires de services du territoire de la Communauté de Communes. Cet accompagnement a pour objet la montée en compétence des professionnels en lien avec les évolutions des attentes de consommateurs. Il porte sur des dispositifs de transition numérique et de développement t commercial.



## 2/ Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'accompagnement par la CCI de Vaucluse des commerçants et artisans de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence en matière de transition numérique et en matière commerciale.

Cet accompagnement se décline de la façon suivante sur 3 ans :

### ✓ **Accompagnement collectif des professionnels**

La CCI organisera 4 ateliers thématiques par an

- Pour 2024 :

- 3 Ateliers sur le thème du digital
- 1 Atelier sur le développement commercial

Les thématiques évolueront chaque année en fonction des besoins et des tendances.

- Les dates de des ateliers seront définies au début de chaque semestre en accord avec la Communauté de communes Aygues Ouvèze En Provence

### ✓ **Accompagnement individuel :**

5 coachings individuels par an seront proposés à 5 entreprises de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence. L'accompagnement comprend : un diagnostic des pratiques digitales de l'entreprise et un plan d'action.

### ✓ **Jeu concours**

2 jeux concours seront organisés par an, comprenant l'impression des tickets, le montant des chèques cadeaux. La distribution des tickets et urnes se fera solidairement entre les équipes de la CCI de Vaucluse et de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

### ✓ **Maintenance, gestion et restructuration du site :**

A votre demande, une refonte de votre page « boutique en ligne » sera réalisée. Concernant cette refonte (l'hébergement et la maintenance), une remise commerciale de 50 % sera appliquée pour la durée de la convention. Le prix de 720 € par an sera divisé par 2.

## 3/ Budget de l'opération :

Les honoraires relatifs à l'animation d'ateliers numériques et de développement commercial pour la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence sont d'un montant de 720 €. Ils incluent la préparation et les frais de déplacement. Chaque atelier se déroule sur une demi-journée.

Les coachings individuels sont d'un montant de 192 €. Ils comprennent les frais de déplacement, le diagnostic et sa restitution. La durée du coaching est d'une demi-journée.

Tout élargissement du périmètre donnera lieu à une nouvelle proposition d'intervention et à un avenant.

Le prix des animations comprend la distribution et le retour, des bulletins et des urnes, en collaboration avec la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence. Il comprend l'impression des tickets, les bons d'achat (360 € par animation) et la gestion des remboursements de ces bons par la CCI.

Année	ACTIONS	Coût
2024	4 ateliers	2880 €
	5 coachings individuels	960 €
	2 animations commerciales	2160 €
	Maintenance et restructuration de la Marketplace	360 €
2025	4 ateliers	2880 €
	5 coachings individuels	960 €
	2 animations commerciales	2160 €
	Maintenance et restructuration de la Marketplace	360 €
2026	4 ateliers	2880 €
	5 coachings individuels	960 €
	2 animations commerciales	2160 €
	Maintenance et restructuration de la Marketplace	360 €
	TOTAL	19 080 €

Concernant l'année 2024, le reliquat de la précédente convention sera déduit soit 2227€ TTC.

#### 4/ Obligations de chacune des parties :

##### **La CCI s'engage à :**

- Accompagner les professionnels selon les modalités déclinées ci-avant ;
- Recevoir et valider les inscriptions aux ateliers ;
- Faire parvenir à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence un récapitulatif des présents, de la thématique abordée, des besoins traités ;
- Assurer conjointement avec la Communauté de communes, la promotion des ateliers auprès des entreprises (via les réseaux sociaux).

##### **La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence s'engage à :**

- Promouvoir les ateliers et les coachings auprès des commerçants et artisans de son territoire ;
- Communiquer auprès des professionnels afin de les inciter à maîtriser leur transition numérique.
- Participer à la distribution et retour des bulletins, lors du jeu concours

Un comité de suivi pourra être mis en place à la demande de l'une ou l'autre des parties. Sa composition sera fixée dès lors.

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le 08/02/2024



ID : 084-248400160-20240201-DEL2024\_014-DE

**Durée de la convention :**

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans.

Elle est payable par année échue sur facturation. Elle pourra être renouvelée par un avenant.

Fait à

le

Pour la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence  
Julien Merle, Président

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie  
Gilbert Marcelli, Président,

Projet

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la  
délibération : 26

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**

Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. MICHEL VIDAL, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Rapporteur :** M. Julien MERLE

**Délibération  
n°2024-015**

**Acquisition parcelles ZA  
Gonnet et nouveau siège  
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2022-080 du 29 juin 2022, le conseil communautaire avait approuvé l'acquisition de plusieurs parcelles, situées avenue Fernand Gonnet à Camaret-sur-Aygues, pour une surface totale de 23 500 m<sup>2</sup>, en vue de créer une nouvelle zone d'activité intercommunale et d'y construire le futur siège de la Communauté de communes. Il avait également autorisé le Président à signer le compromis de vente avec les propriétaires.

Il s'agit de parcelles référencées au Cadastre section AY n°7, 186, 187 et 189, d'une superficie de 23 500 m<sup>2</sup>, appartenant à la SCI de CHANFORT, dont les gérants sont M. et Mme BERENGIER.

Le conseil communautaire est donc amené à autoriser le Président à signer l'acte de vente définitif avec M. et Mme BERENGIER, au prix convenu de 42,50 € le m<sup>2</sup>, soit un total de 998 750 €.



**Délibération**  
**n°2024-015**  
**Acquisition parcelles ZA**  
**Gonnet et nouveau siège**  
**/ APPROBATION**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'acquisition des parcelles référencées au Cadastre section AY n°7, 186, 187 et 189, d'une superficie de 23 500 m<sup>2</sup>, au prix de 998 750 €,

Autorise le Président à signer l'acte de vente définitif,

Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Informe que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2024, à l'article 2011 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

**Julien MERLE**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 08/02/2024

Et publié

Le : 08/02/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 33  
Qui ont pris part à la  
délibération : 26  
**Pour : 31**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

**Date d'affichage**  
Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. MICHEL VIDAL, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Rapporteur :** Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

**Délibération**  
**n°2024-016**  
**Contrôle de la**  
**conformité des**  
**branchements**  
**d'assainissement**  
**collectif dans le cadre**  
**de ventes immobilières**  
**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Vu l'article L.1331-4 du Code de la santé publique,  
Vu l'article 63 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique, codifié à l'article L.2224-8 du CGCT,  
Vu le décret n°2022-521 du 11 avril 2022 dont certaines dispositions ont été transposées à l'article R.2224-15-1 du Code général des collectivités territoriales,  
La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux collectivités d'organiser le contrôle des raccordements aux réseaux publics d'assainissement. Elles doivent notamment s'assurer que toutes les installations intérieures des propriétés privées sont correctement raccordées à ces derniers et que les points de collecte d'eau de pluie sont bien reliés à des systèmes différenciés.

La non-conformité et/ou le mauvais état des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement collectif peuvent entraîner d'importants dysfonctionnements des réseaux et des stations d'épuration : déversements dans le milieu naturel, débordements dans les immeubles, baisse des rendements épuratoires pour cause de trop forte dilution des effluents.

**Délibération  
n°2024-016  
Contrôle de la  
conformité des  
branchements  
d'assainissement  
collectif dans le cadre  
de ventes immobilières  
/ APPROBATION**

Dans le cadre de la gestion du service public de l'assainissement collectif, les services de la Communauté de communes et, par délégation, le prestataire qui en a la charge, ont le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées aux règles de l'art et au Code de la santé publique.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prestataire du service d'assainissement est la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA) et réalise depuis cette date la vérification de la conformité des branchements lors de toute transaction immobilière et pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées, sur tout le territoire intercommunal.

Ce contrôle sera réalisé par notre prestataire de l'assainissement collectif et devra être sollicité par tout vendeur ou mandataire auprès des services de la Communauté de communes et sera à la charge du propriétaire. Il devra payer au prestataire le coût du contrôle.

Le coût du contrôle est identique au coût appliqué en 2023 et s'élève pour l'année 2024 à :

- 220 € TTC pour un contrôle de conformité de branchement (passage d'un colorant et d'une caméra-1 visite) ;
- 88 € TTC pour une contre-visite ;
- 220 € TTC + nombre d'appartements x 125 €TTC pour un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement pour plusieurs appartements dans un immeuble (passage d'un colorant) ;
- Devis spécifique pour un contrôle de conformité de raccordement du branchement pour des biens particuliers (château, hôtel...).

Ce contrôle permettra de sécuriser la transaction immobilière par le constat de la conformité ou la mise à jour d'une non-conformité qui entrera dans le champ de la transaction (identification du responsable des travaux de mise en conformité du branchement).

En cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une visite de contrôle sera à réaliser à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Un nouveau rapport de conformité sera établi. Une attestation de conformité ou de non-conformité sera délivrée à l'issue du contrôle et sera valable 10 ans.

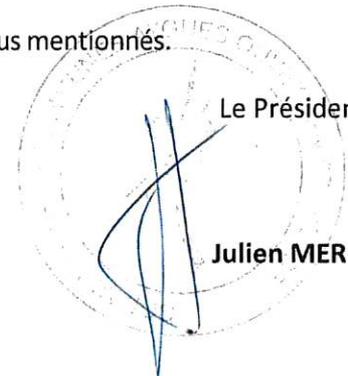
Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la réalisation des contrôles de la conformité des branchements par la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA),

Approuve les coûts de contrôle tels qu'ils figurent ci-dessus, pour l'année 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,  
**Julien MERLE**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 08/02/2024

Et publié

Le : 08/02/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 33  
Qui ont pris part à la  
délibération : 26  
**Pour : 31**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

**Date d'affichage**  
Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. MICHEL VIDAL, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Délibération**  
**n°2024-017**  
**Rapport annuel du**  
**service commun des**  
**autorisations du droit**  
**des sols**  
**/ APPROBATION**

**Rapporteur :** M. Fabrice LEAUNE

Le rapporteur expose :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour *l'accès au logement et un urbanisme rénové*, dite loi ALUR, a mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Pour pallier ce désengagement des services de l'Etat, la Communauté de communes a créé un service commun, sur le fondement de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui a pour objet la mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes par voie conventionnelle.

Ce service commun est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015 et il a été décidé de le reconduire par délibération n°2020-115 du 24 septembre 2020.



**Délibération  
n°2024-017  
Rapport annuel du  
service commun des  
autorisations du droit  
des sols  
/ APPROBATION**

Ont décidé d'y adhérer les communes de Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan et Violès.

Conformément à l'article 4 des conventions entre les communes et le service commun des autorisations du droit des sols, un rapport du service rendu doit être produit chaque année.

Ce rapport est destiné à l'information des élus et du public.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le rapport 2023 du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le rapport 2023 du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), joint en annexe,

Dit que ce rapport sera transmis aux maires des communes adhérentes en vue de son adoption par leurs conseils municipaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



**Julien MERLE**

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture

Le : 08/02/2024

Et publié

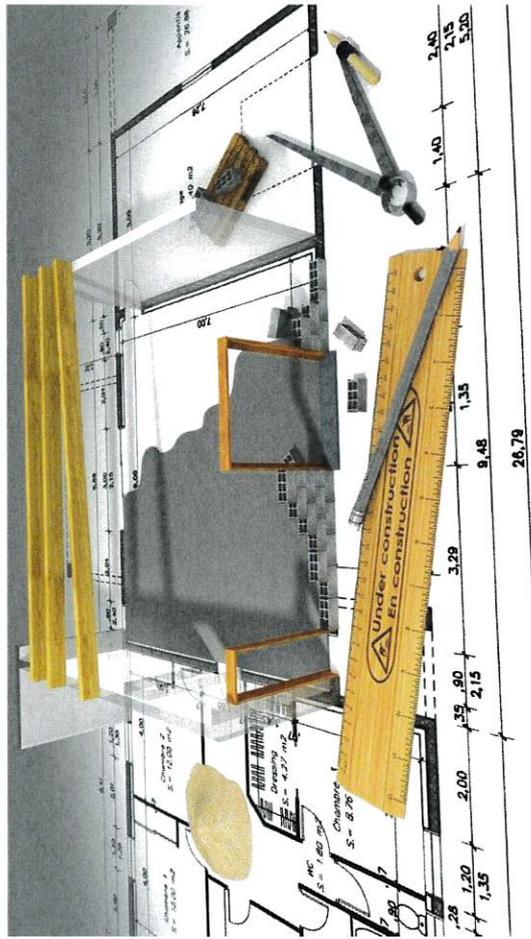
Le : 08/02/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Communauté de communes  
CAMARET-SUR-AYGUES  
LAGARDE-PARÉOL  
PIOLENC  
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES  
SÉRIGNAN-DU-COMTAT  
TRAVAILLAN  
UCHAUX  
VIOLÈS

# Rapport annuel du service commun des autorisations du droit des sols pour l'année 2023





## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	3
ARTICLE 2 – MOYENS HUMAINS ET MATERIELS.....	3
ARTICLE 3 – MISSIONS ACCOMPLIES PAR LE SERVICE .....	4
ARTICLE 4 – ACTIVITES DE L'ANNEE 2023.....	7
a) Bilan général.....	7
b) Répartition des demandes de permis de construire et décisions proposées.....	8
c) Répartition des demandes de déclaration préalable et décisions proposées.....	15
d) Délais d'instruction.....	17
ARTICLE 5 – COMPARATIF ENTRE 2017 ET 2023 .....	18
a) Evolution du nombre de dossiers.....	18
b) Evolution par commune.....	20
ARTICLE 6 – DEMATERIALISATION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS .....	20
ARTICLE 7 – BILAN FINANCIER.....	25

## ARTICLE 1 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour *l'accès au logement et un urbanisme rénové*, dite loi ALUR, prévoit la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Pour pallier ce désengagement des services de l'Etat, la communauté de communes a souhaité créer un service commun, sur le fondement de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui a pour objet la mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes par voie conventionnelle.

Par délibération n°103 du 25 septembre 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes a approuvé la modification de ses statuts pour y inclure la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Par délibérations n°2015-001 du 29 janvier 2015 et 2020-115 du 24 septembre 2020, les élus communautaires ont approuvé la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, ainsi que les termes de la convention entre les communes adhérentes et le service instructeur de la communauté de communes. Ces conventions ont également été approuvées par les conseils municipaux des communes qui souhaitent adhérer à ce service commun.

Ce service commun est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015.

## ARTICLE 2 – MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

Ce service commun, basé dans les locaux de la communauté de communes, a été placé sous l'autorité d'un cadre de la collectivité (agent de catégorie A) occupant l'emploi fonctionnel de directrice générale des services techniques.

Il nécessite la mise à disposition d'un agent territorial chargé dans sa commune de l'instruction des ADS, en l'occurrence dans la commune de Camaret-sur-Aygues. Une convention de mise à disposition a été signée entre la commune concernée et la communauté de communes, après avis de la CAP. Cet agent mis à disposition partage son temps de travail entre le pôle accueil/urbanisme dans la mairie et l'instruction des ADS au siège de la communauté de communes de telle sorte que le service puisse fonctionner en permanence avec le chef instructeur et un autre agent. L'agent mis à disposition travaille dans les mêmes conditions que les agents du service administratif de la Communauté de communes, en vertu du protocole sur le temps de travail, le régime indemnitaire et l'action sociale en vigueur. Elle est mise à disposition à hauteur de 44 % d'un temps complet, soit 16 h / semaine.

Le service bénéficie également d'un agent intercommunal qui instruit pour le service ADS à hauteur de 50% d'un temps complet, soit 18 h/semaine.



Le service commun et les services urbanisme des communes sont équipés du logiciel Next'ADS de la société SIRAP afin d'enregistrer et d'instruire tous les dossiers d'urbanisme.

La communauté de communes, considérant qu'elle n'a pas à faire supporter aux communes ce désengagement des services de l'Etat, a décidé de prendre à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du service, à l'exception des mises à jour du logiciel en cas de modification des documents d'urbanisme (PLU ou autres).

Une convention a également été passée avec un cabinet d'avocats spécialisé en droit de l'urbanisme de façon à sécuriser en cas de besoin les procédures et les propositions d'actes.

### ARTICLE 3 – MISSIONS ACCOMPLIES PAR LE SERVICE

Le champ d'application des missions du service ADS n'est pas identique pour toutes les communes, comme cela est présenté dans le tableau, ci-dessous :

	<i>Approbation de la convention entre les communes et le service instructeur de la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée indéterminée</i>	Champs d'application du service commun ADS					
		CUa*	CUB*	DP*	PC*	PD*	PA*
Camaret-sur-Aygues	18/11/2020		X		X	X	X
Lagarde-Paréol	26/11/2020	X	X	X	X	X	X
Sainte-Cécile-les-Vignes	22/09/2020	X	X	X	X	X	X
Sérignan-du-Comtat	30/10/2020		X		X		X
Travaillan	10/11/2020	X	X	X	X	X	X
Violès	21/09/2020		X		X	X	X

\*

CUa : certificat d'urbanisme informatif

CUB : certificat d'urbanisme opérationnel

DP : déclaration préalable

PC : permis de construire

PD : permis de démolir

PA : permis d'aménager

Les conventions entre les communes et le service instructeur des autorisations du droit des sols encadrent les missions accomplies par le service commun et les services urbanisme des communes.

**La répartition se fait comme suit :**

COMMUNE	CCAOP
<b>1 – En amont des demandes d'autorisation d'urbanisme</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Renseignement auprès des administrés sur les règles applicables (type de dossier / PLU / PPRI / PPRif, etc...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La CCAOP n'intervient pas en amont des dépôts de dossiers. Néanmoins, elle peut accompagner les communes de façon ponctuelle.</li> </ul>
<b>2 – Phase de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Affecte un numéro d'enregistrement au dossier ;</li> <li>■ Délivre un récépissé de dépôt au pétitionnaire et procède à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt ;</li> <li>■ Transmet sans délai les dossiers papiers au service instructeur ;</li> <li>■ Saisi les informations de la demande dans le logiciel Next'ADS ainsi que la date d'affichage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réceptionne le dossier ;</li> <li>■ Vérifie la recevabilité et le caractère complet du dossier dès sa réception dans le service.</li> </ul>
<b>3 – Phase d'instruction des dossiers</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Notifie au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R, le courrier de demande de pièces complémentaires et/ou le courrier de majoration du délai d'instruction, avant la fin du 1<sup>er</sup> mois ;</li> <li>■ Transmet une copie du courrier signé et de l'accusé de réception au service instructeur ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Rédige et transmet une proposition de courrier de demande de pièces complémentaires et/ou le courrier de majoration du délai d'instruction à la Mairie si nécessaire, au plus tard 1 semaine avant la fin du 1<sup>er</sup> mois d'instruction ;</li> <li>■ Assure un examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain et au projet ;</li> <li>■ Assure l'envoi des consultations nécessaires à l'instruction.</li> </ul>



<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Transmet les pièces manquantes dès réception (avec une copie du récépissé de dépôt) au service instructeur.</li> </ul>	
<h4>4 – Phase de notification de la décision</h4>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Notifie la décision au demandeur suite à la proposition faite par le service instructeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la fin du délai d'instruction, en cas d'accord avec prescriptions ou de refus de la demande ;</li> <li>■ Transmet la décision signée ainsi que l'accusé de réception au service instructeur ;</li> <li>■ Assure la transmission des dossiers au contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature ;</li> <li>■ Affiche l'arrêt en Mairie ;</li> <li>■ Classe, archive et met à disposition du public les dossiers clos.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Rédige un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;</li> <li>■ Transmet cette proposition au Maire par voie électronique, avant l'échéance du délai d'instruction ;</li> <li>■ Transmet les exemplaires supplémentaires du dossier ainsi que les avis des services à la commune.</li> </ul>
<h4>5 – Phase de post-instruction</h4>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Transmet au service instructeur et enregistre dans Next'ADS les Déclarations d'Ouverture de Chantier ainsi que les Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux ;</li> <li>■ Assure le récolement des travaux lorsque le Maire a décidé de le réaliser ;</li> <li>■ Réalise le contrôle de conformité obligatoire pour les établissements recevant du public, les bâtiments inscrits ou classés, les secteurs couverts par des plans de prévention, les sites inscrits ou classés, etc...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La CCAOP n'intervient pas dans la phase de post-instruction. Néanmoins, elle peut accompagner les communes de façon ponctuelle.</li> </ul>
<h4>6 – La phase de précontentieux et contentieux</h4>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Transmet toute réclamation, recours gracieux et administratif du pétitionnaire ou d'un tiers au service instructeur dans un délai de 10 jours.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Accompagne la commune si les actions engagées ou les recours intentés ont pour origine une proposition de décision du service instructeur.</li> </ul>

## ARTICLE 4 – ACTIVITES DE L'ANNEE 2023

### a) Bilan général

Le tableau, ci-dessous, présente un bilan de l'activité du service en 2023.

	CU a ou b		DP			PD			PC *			PA *			TOTAL
	En cours d'instruction	Instruit	En cours d'instruction	Instruite		En cours d'instruction	Instruit		En cours d'instruction	Instruit		En cours d'instruction	Instruit		
				Non-opposition	Opposition **		Accord	Refus		Accord	Refus **		Accord	Refus **	
Camaret-sur-Aygues	0	0				0	0	0	4	22	6	0	3	1	36
Lagarde-Paréol	1	0	16	4		0	0	0	0	5	2	0	0	0	29
Sainte-Cécile-les-Vignes	1	37	87	14		0	1	0	10	25	6	0	1	0	195
Sérignan-du-Comtat	0	0							5	8	10	0	2	0	25
Travaillan	0	10	22	6		0	0	0	2	1	3	0	0	0	45
Violès	0	0				0	0	0	4	6	4	0	1	0	15
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>47</b>	<b>125</b>	<b>24</b>		<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>25</b>	<b>69</b>	<b>29</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	
	<b>49</b>		<b>164</b>				<b>1</b>			<b>123</b>			<b>8</b>		
															<b>345 dossiers instruits en 2023</b>

CUa : certificat d'urbanisme informatif

CUb : certificat d'urbanisme opérationnel

DP : déclaration préalable

PC : permis de construire

PD : permis de démolir

PA : permis d'aménager

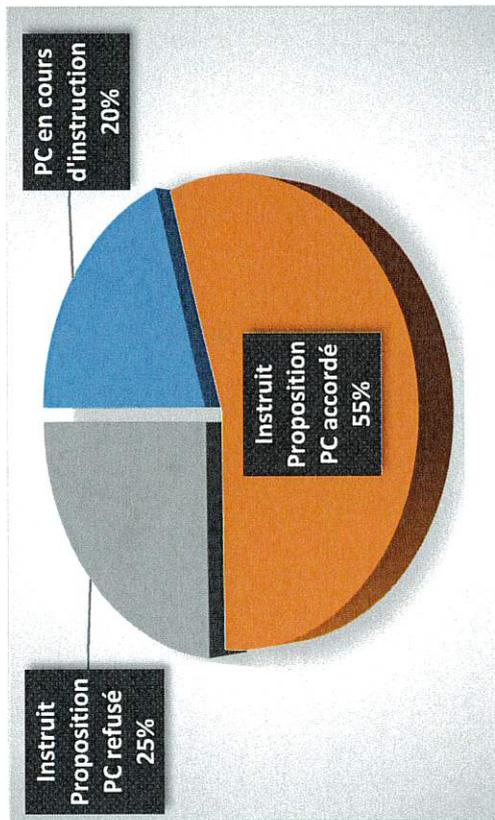
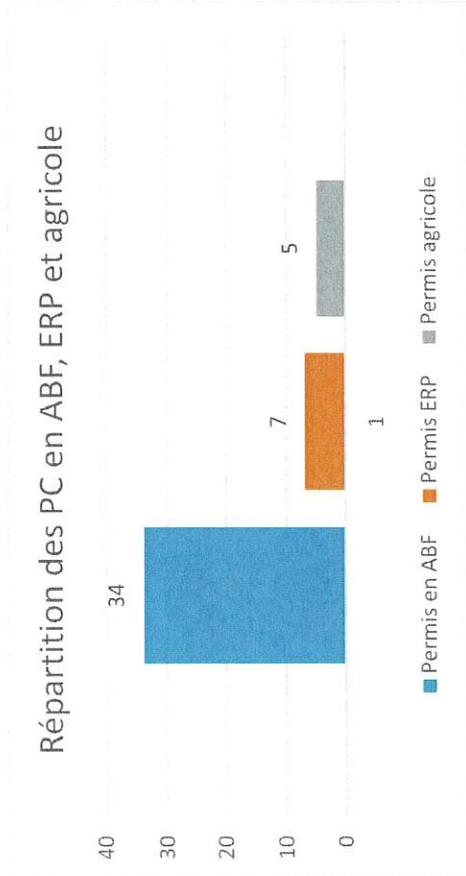
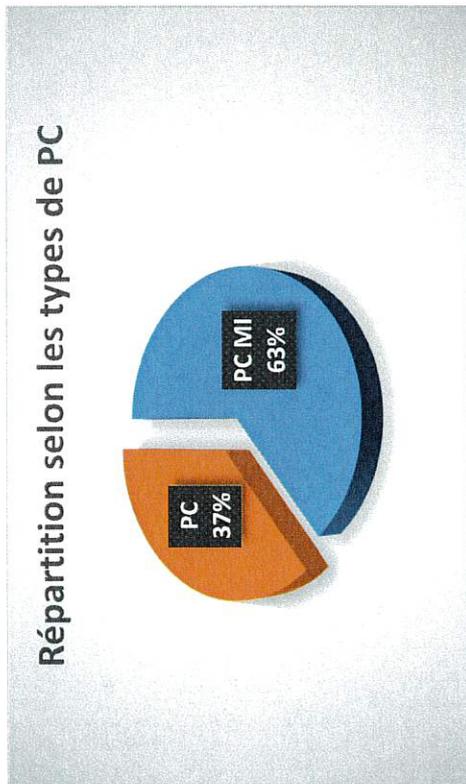
\* y compris permis modificatif et transfert de permis

\*\* y compris demande rejetée pour non transmission des pièces complémentaires dans les délais réglementaires

b) Répartition des demandes de permis de construire et décisions proposées

NB : PC MI = permis de construire pour maison individuelle

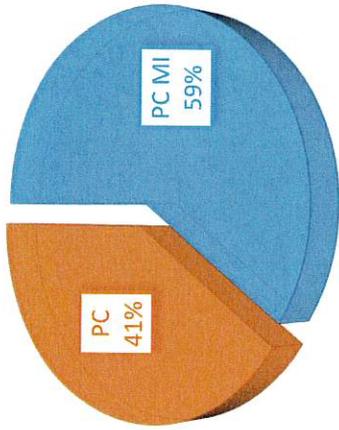
1) Sur l'ensemble des 6 communes :



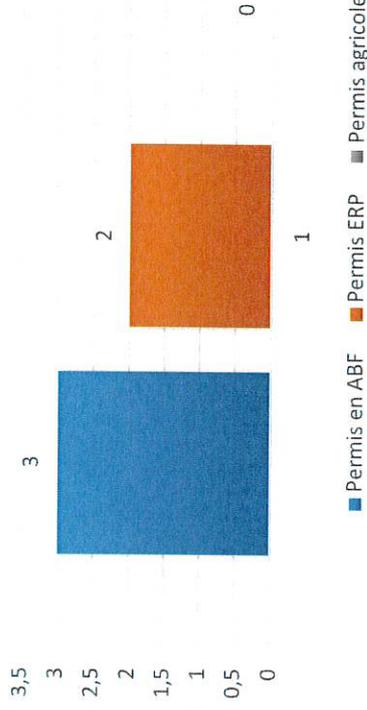


2) Camaret-sur-Aygues :

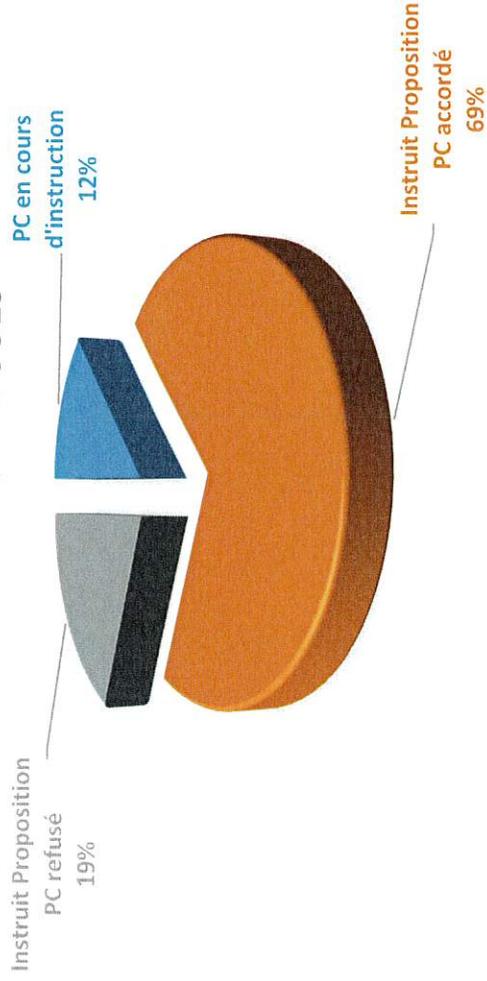
RÉPARTITION SELON LES TYPES DE PC SUR CAMARET-SUR-AYGUES



Répartition des PC en ABF, ERP et agricole

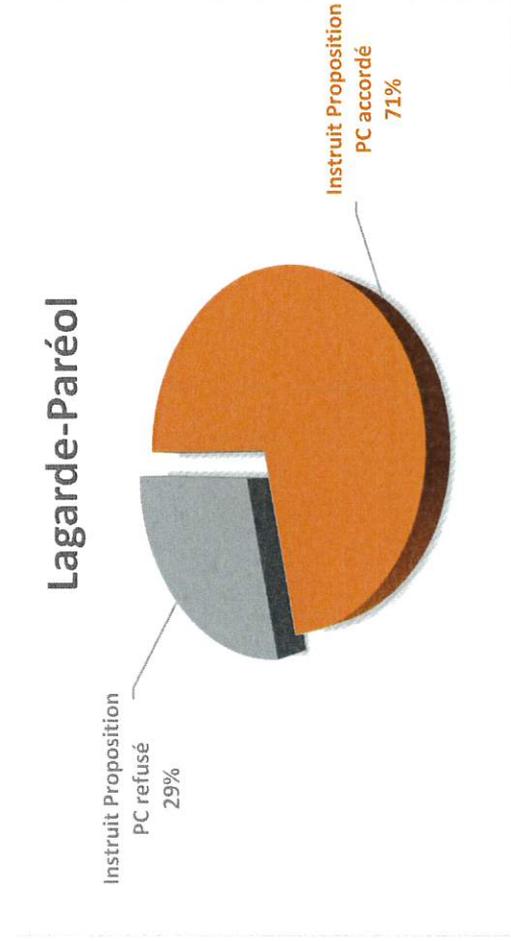
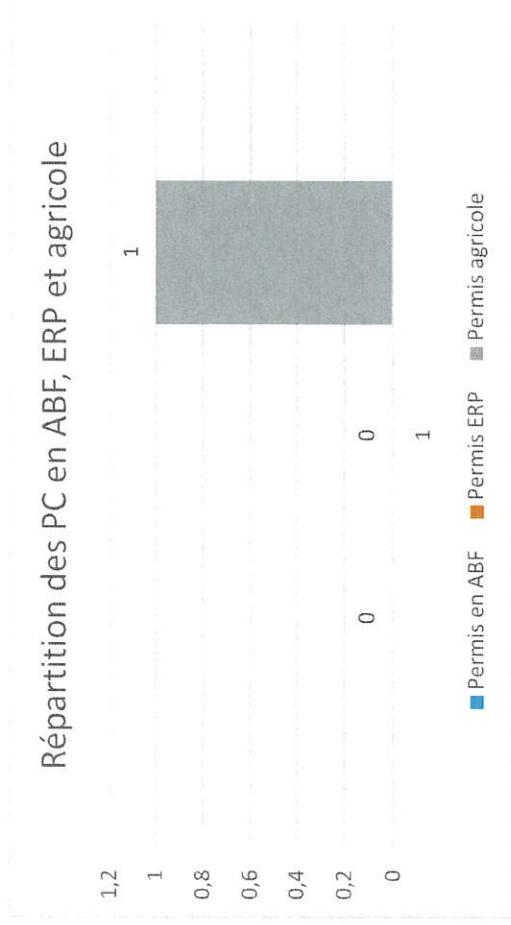
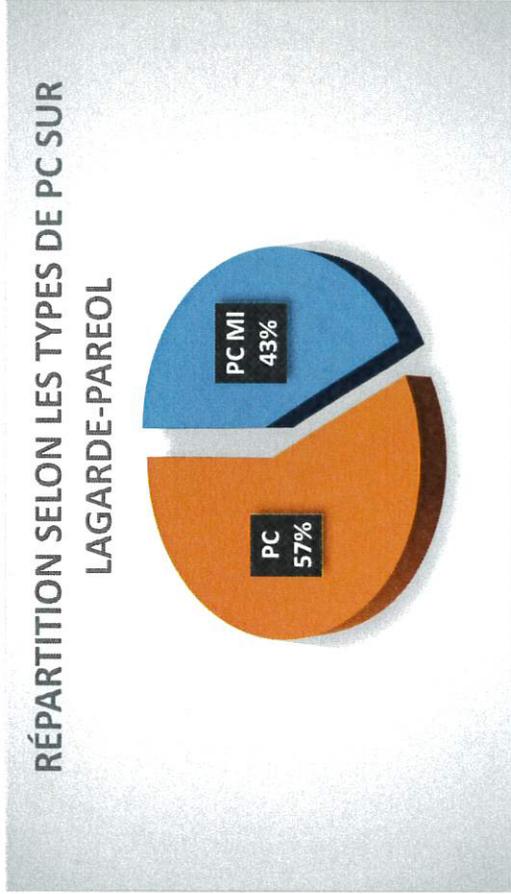


CAMARET-SUR-AYGUES



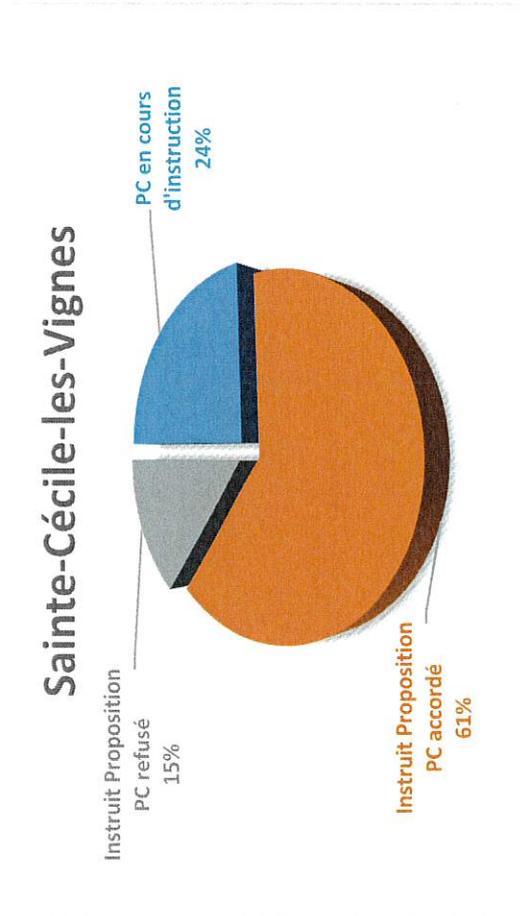
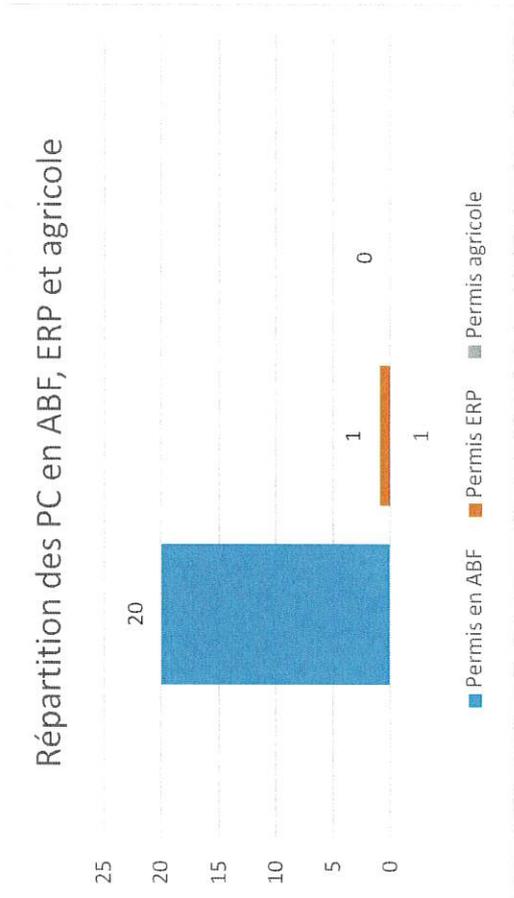
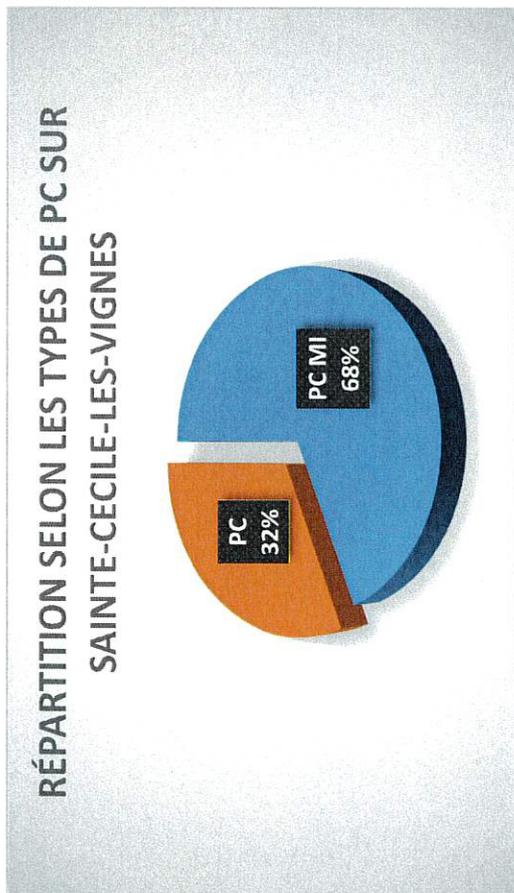


### 3) Lagarde-Paréol :



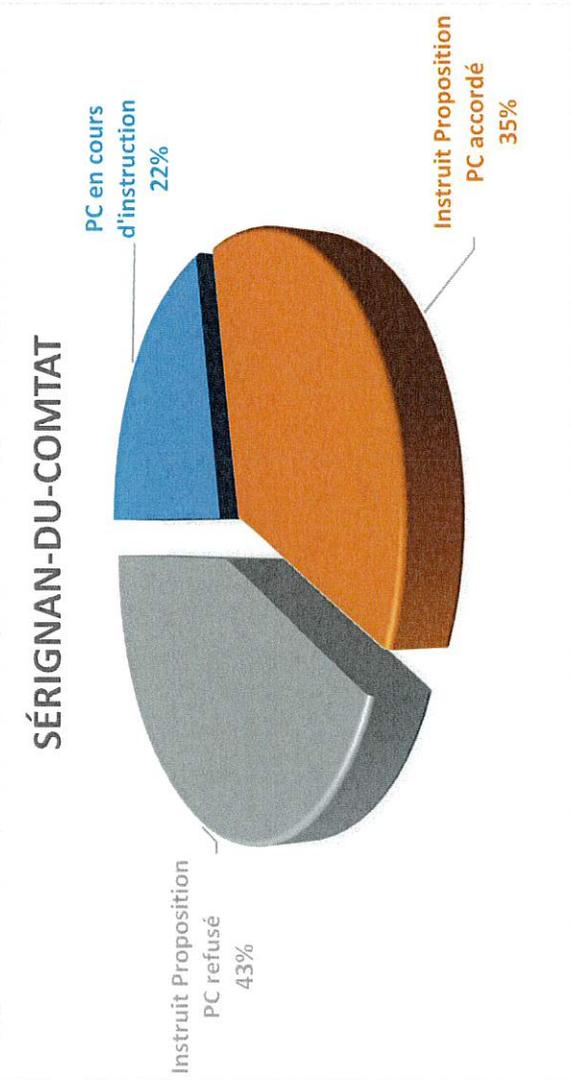
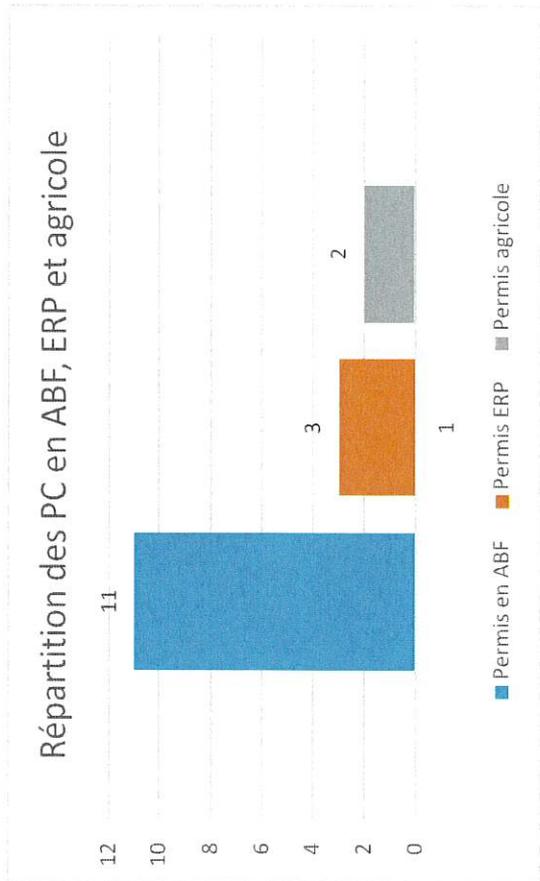
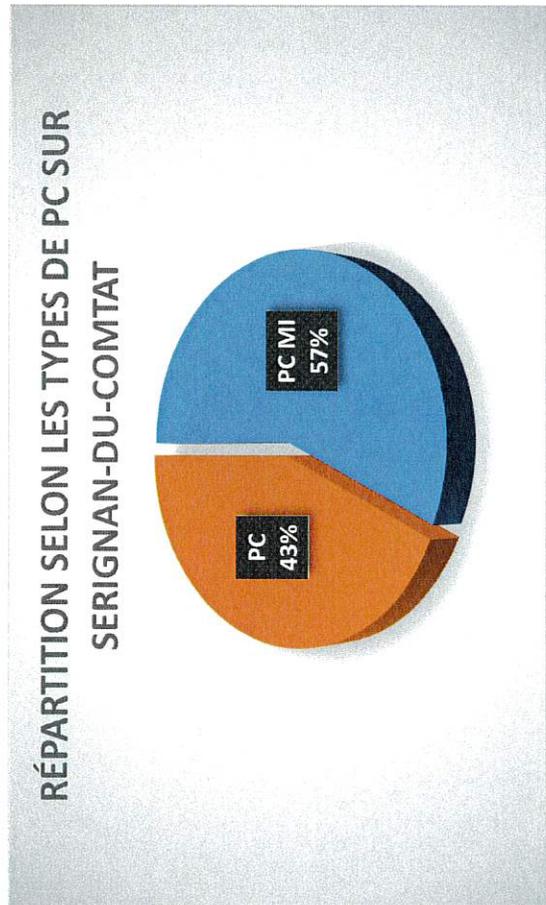


#### 4) Sainte-Cécile-les-Vignes :



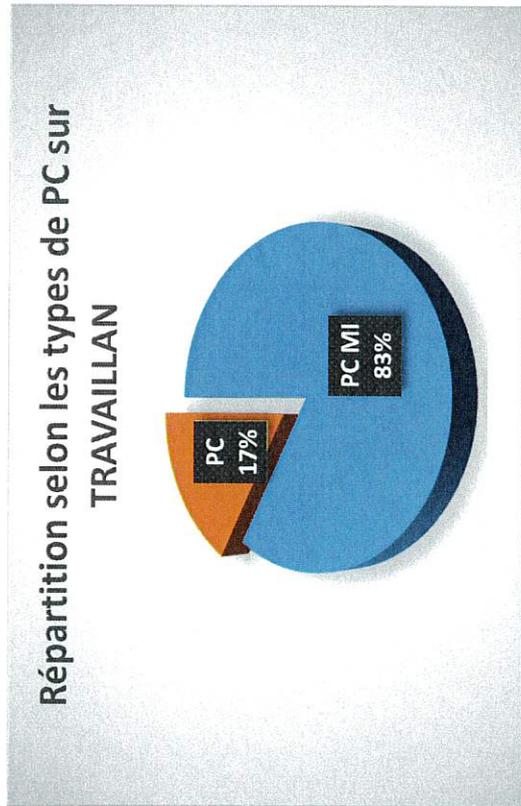


5) Sérignan-du-Comtat :



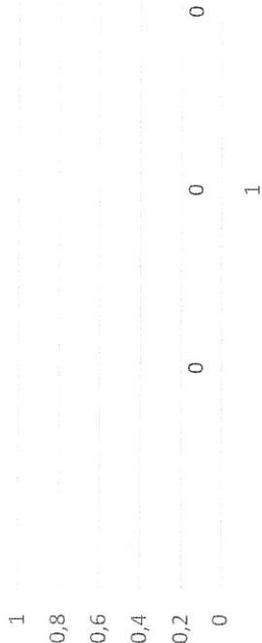


6) Travaillan :

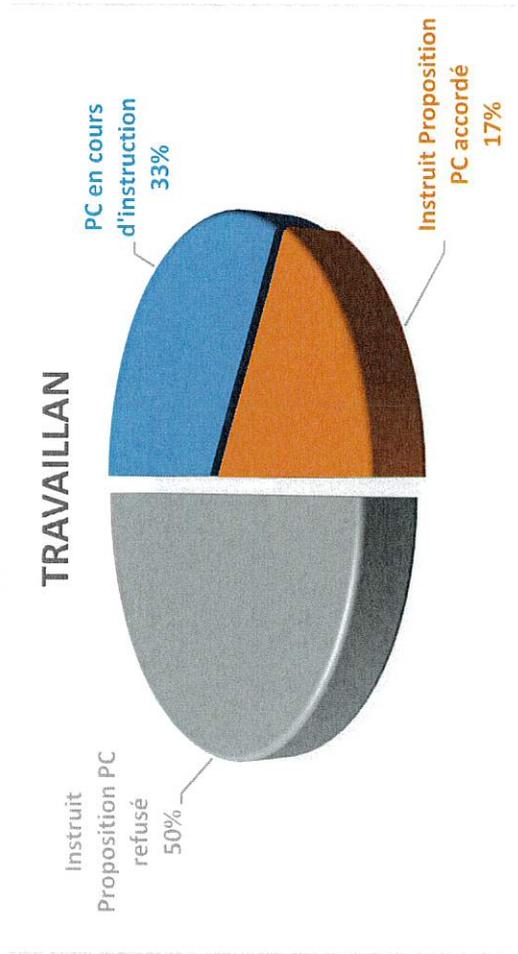


### Répartition des PC en ABF, ERP et agricole

#### NEANT sur TRAVAILLAN

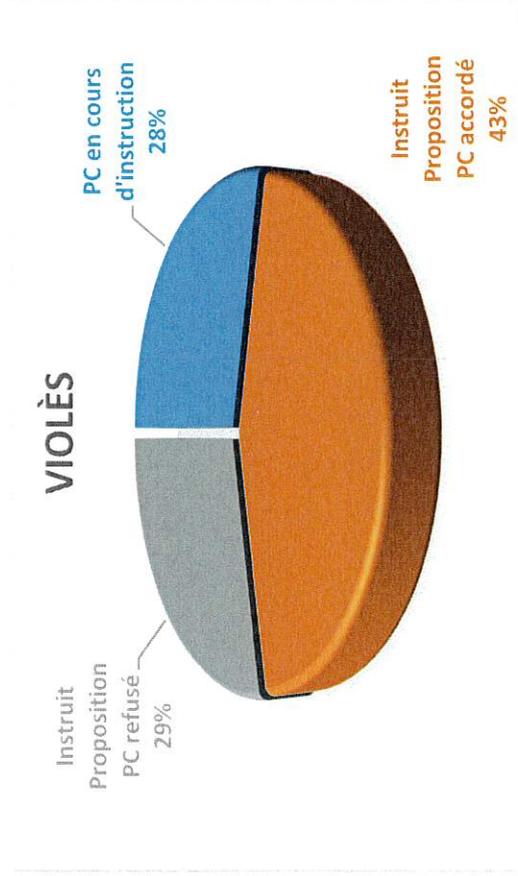
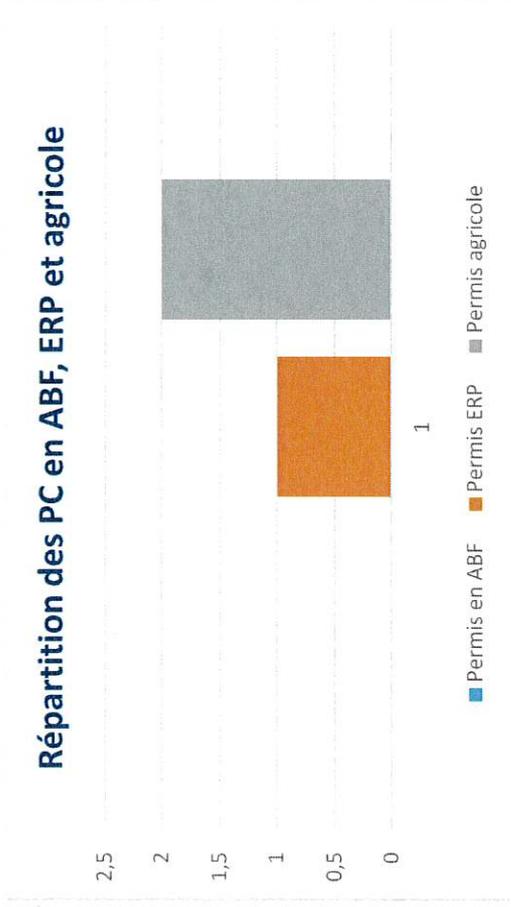
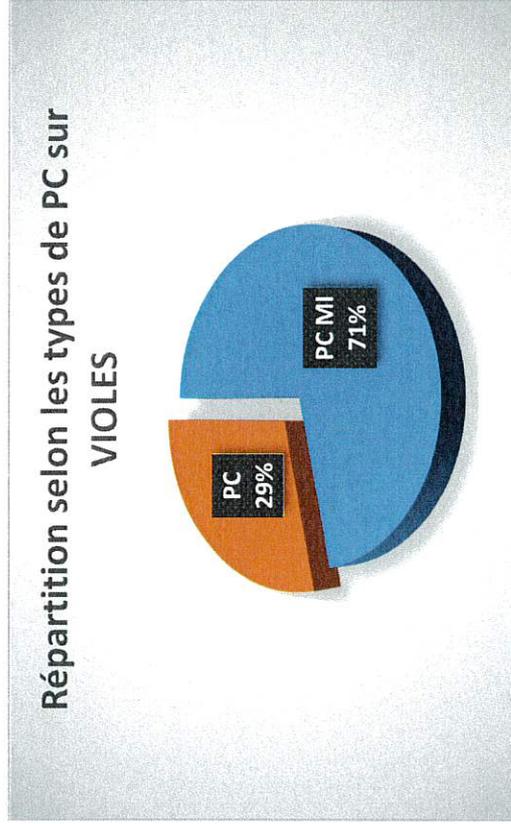


■ Permis en ABF ■ Permis ERP ■ Permis agricole





7) Violès :

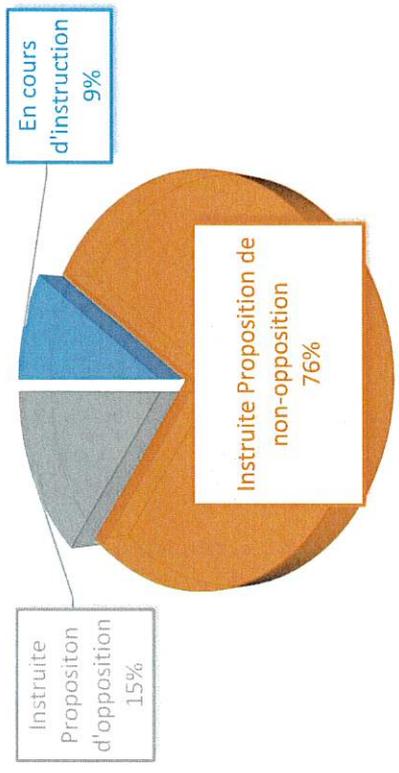
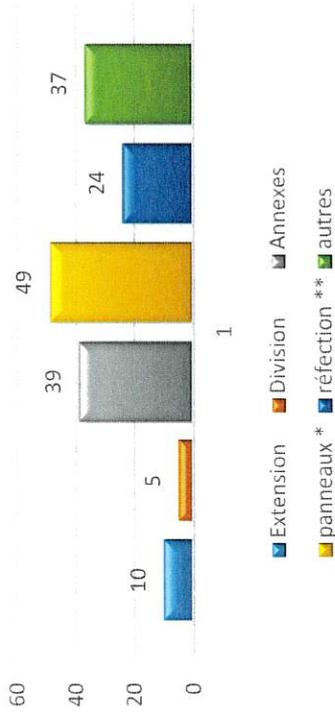




c) Répartition des demandes de déclaration préalable et décisions proposées

a) Sur l'ensemble des 3 communes :

Répartition des DP

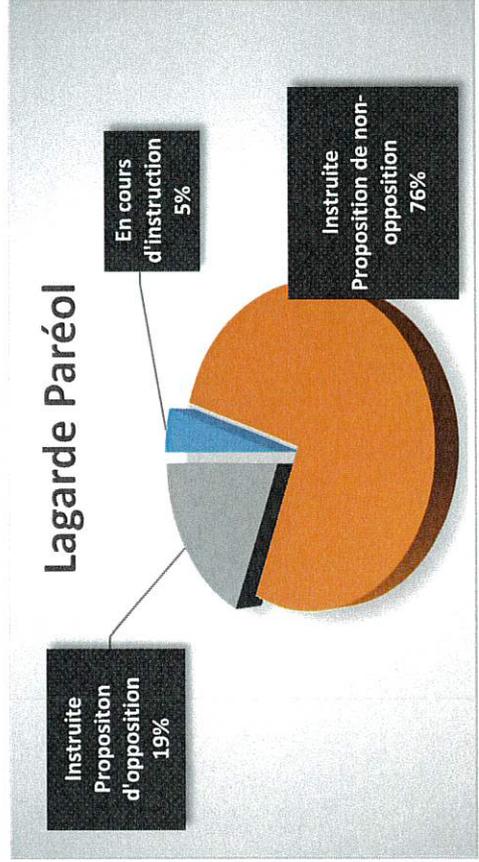
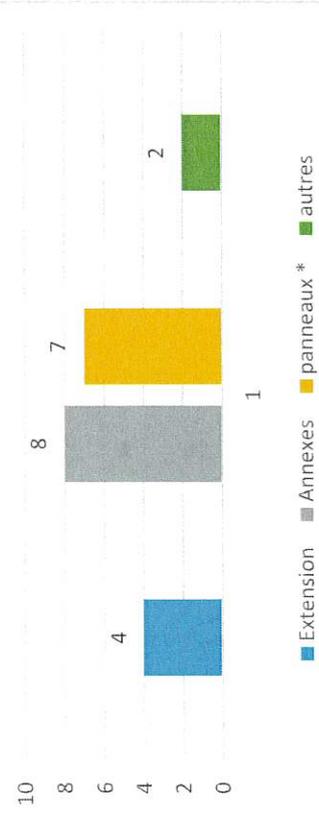


\* panneaux photovoltaïques  
\*\* réflection de toiture et/ou de façade

b) Lagarde-Paréol :

La commune de Lagarde-Paréol a fait le choix d'instruire une DP directement en Mairie. Une déclaration préalable a été envoyée pour une instruction Etat, car il s'agissait d'un poste de transformation.

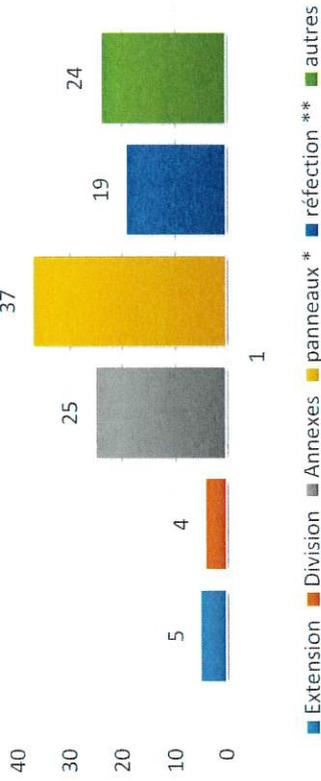
Répartition des DP sur Lagarde-Paréol





c) Sainte-Cécile-les-Vignes :

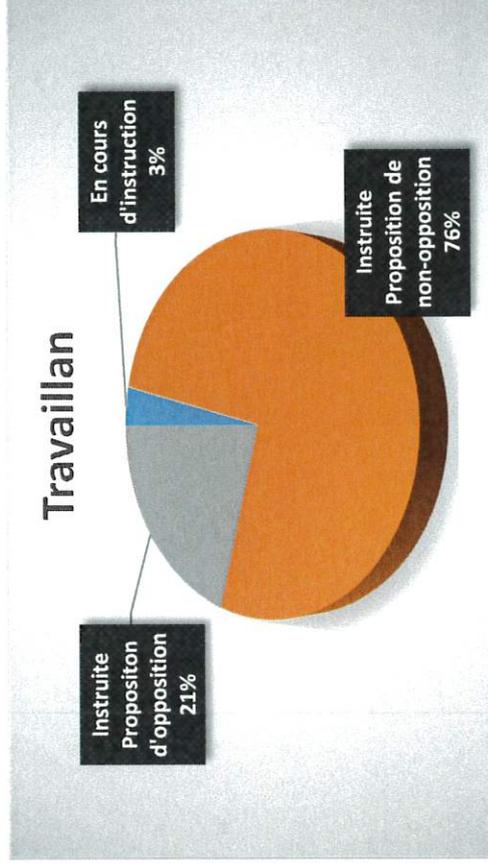
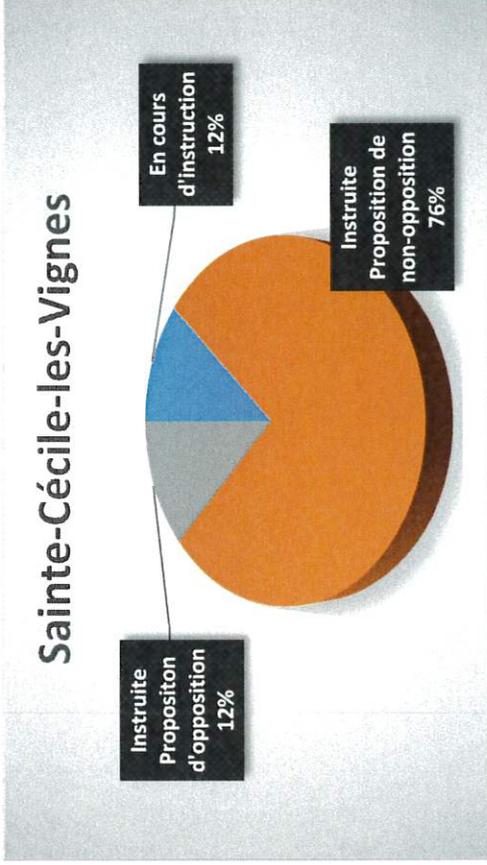
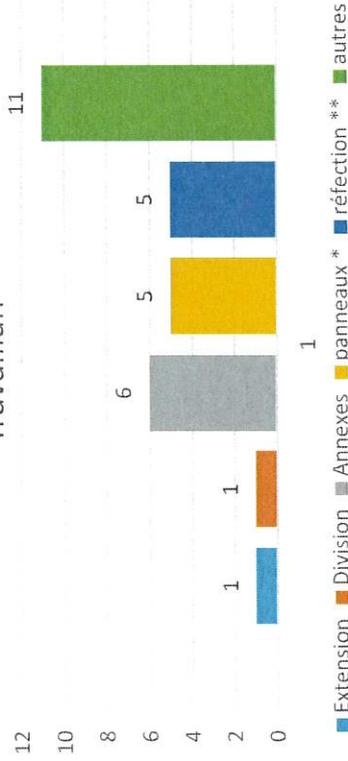
### Répartition des DP sur Sainte-Cécile-les-Vignes



d) Travaillan :

Une déclaration préalable a été envoyée pour une instruction Etat, car il s'agissait d'un poste de transformation.

### Répartition des DP sur Travaillan





#### e) Délais d'instruction

L'article R 423-23 du Code de l'urbanisme prévoit que « le délai d'instruction de droit commun est de :

- a) un mois pour les déclarations préalables ;
- b) deux mois pour les demandes de permis de démolir et pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle, au sens du titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, ou ses annexes ;
- c) trois mois pour les autres demandes de permis de construire et pour les demandes de permis d'aménager. »

En moyenne, les demandes de certificat d'urbanisme ont été traitées en **13 jours (19 jours en 2022)** ; les déclarations préalables en **18 jours (19 jours en 2022)**, les demandes de permis de construire en **42 jours (49 jours en 2022)** et celles de permis d'aménager en **57 jours (51 jours en 2022)**.

**Le service commun a respecté les délais réglementaires pour instruire tous les dossiers.**

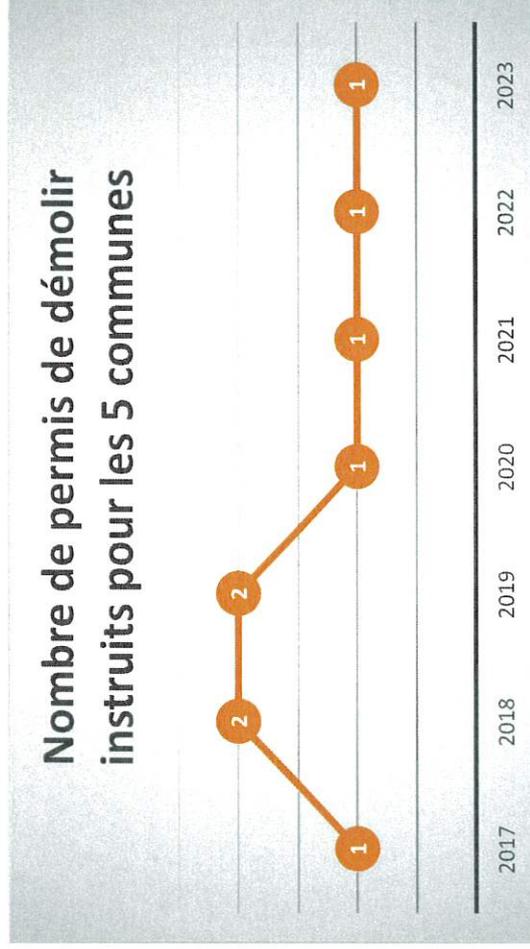
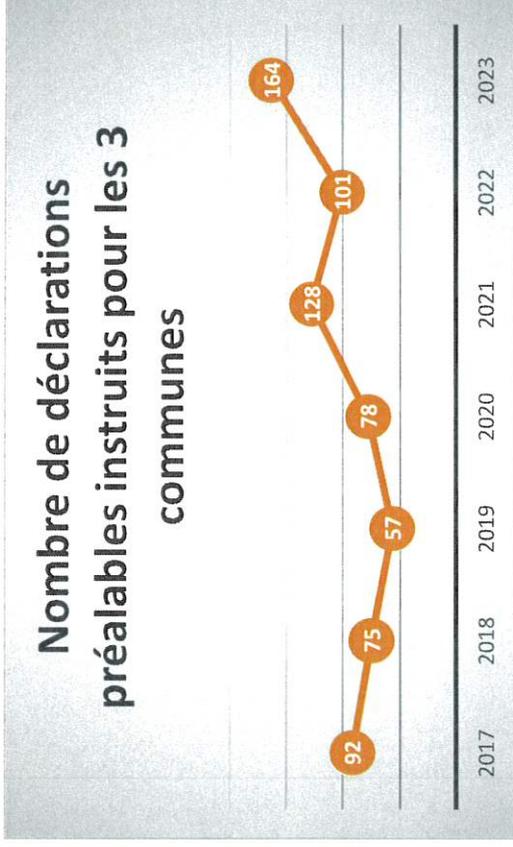
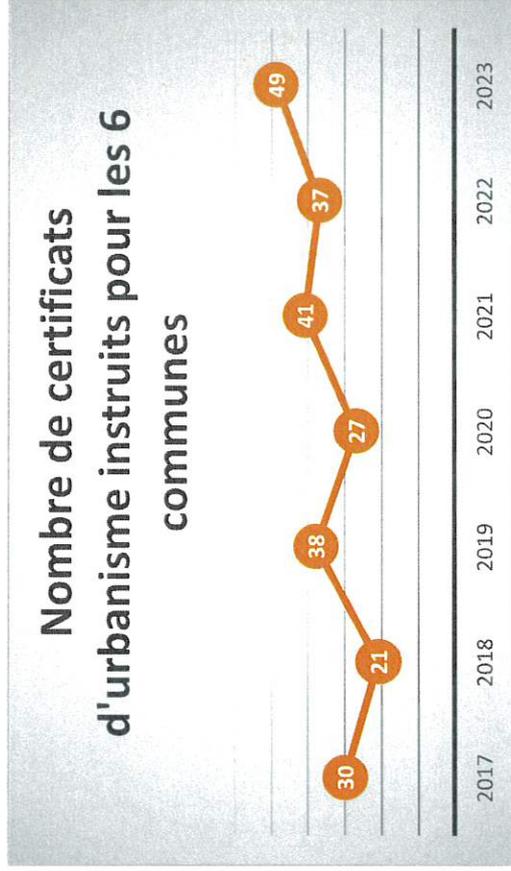
*NB : Ces délais ont été calculés à partir du jour où le dossier est complet.*

COMMUNE	Délais d'instruction des dossiers à partir du jour où le dossier est complet (en jours)					
	CUa ou b	DP	PD	PC	PA	
Camaret-sur-Aygues	/		/	37		33
Lagarde-Paréol	/	14	/	34		/
Sainte-Cécile-les-Vignes	15	23	68	38		41
Sérignan-du-Comtat	/			60		71
Travaillan	11	17	/	42		/
Violès	/		/	42		85
<b>MOYENNE</b>	<b>13</b>	<b>18</b>	<b>68</b>	<b>42</b>		<b>57</b>



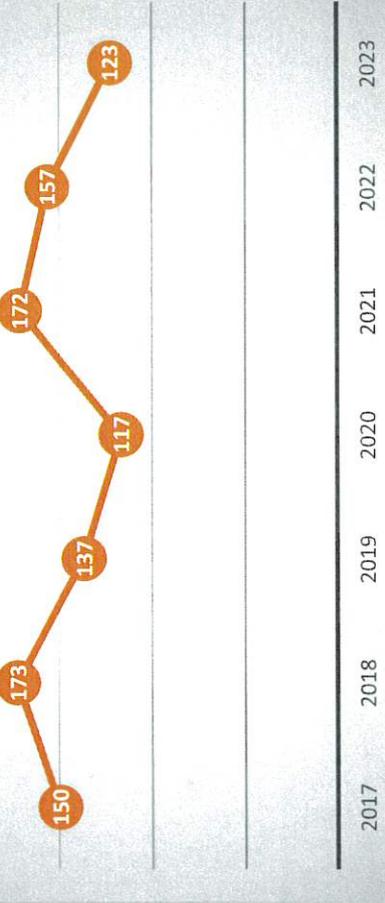
## ARTICLE 5 – COMPARATIF ENTRE 2017 ET 2023

### a) Evolution du nombre de dossiers

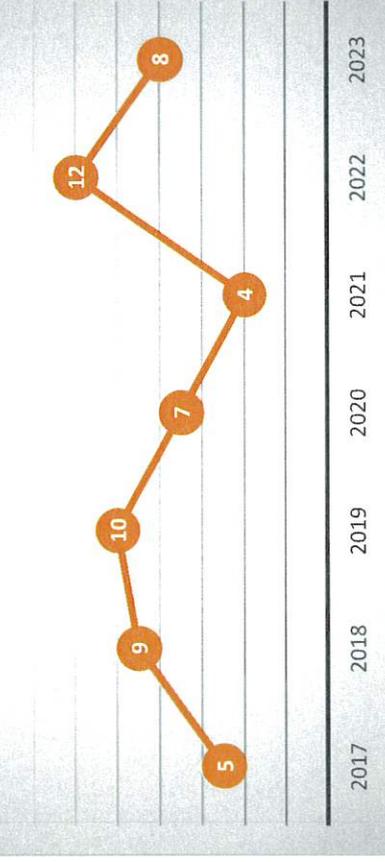




### Nombre de permis de construire instruits pour les 6 communes

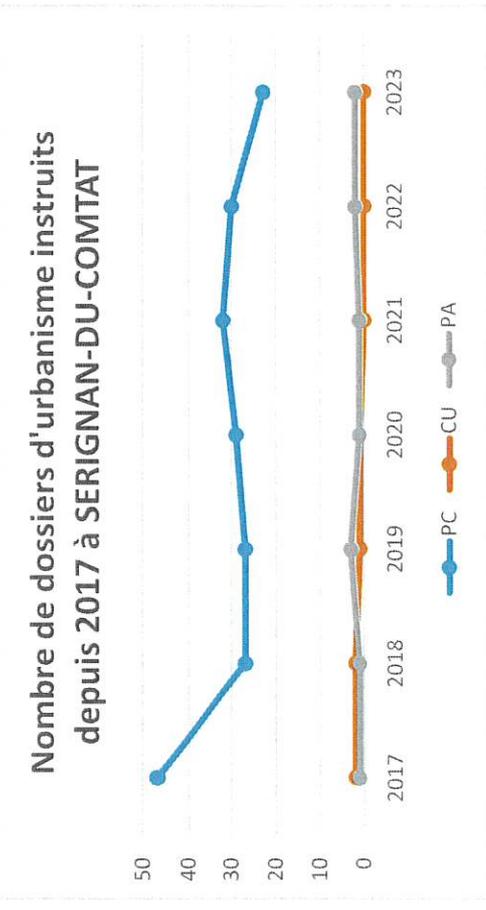
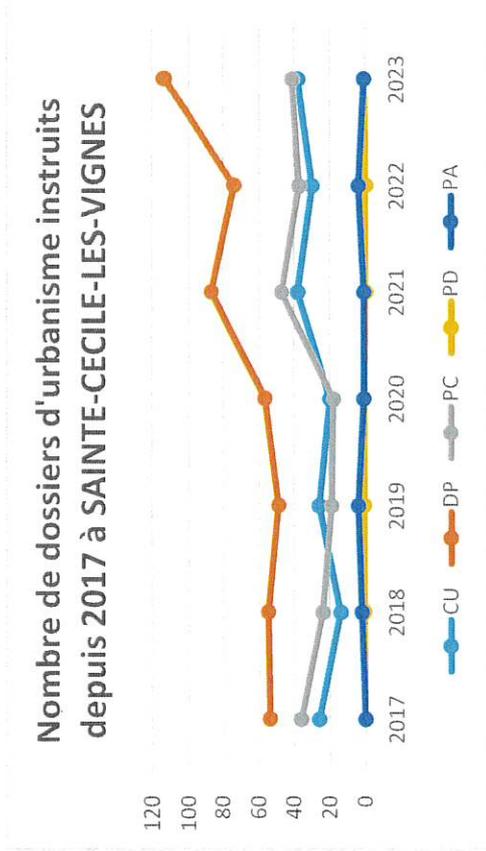
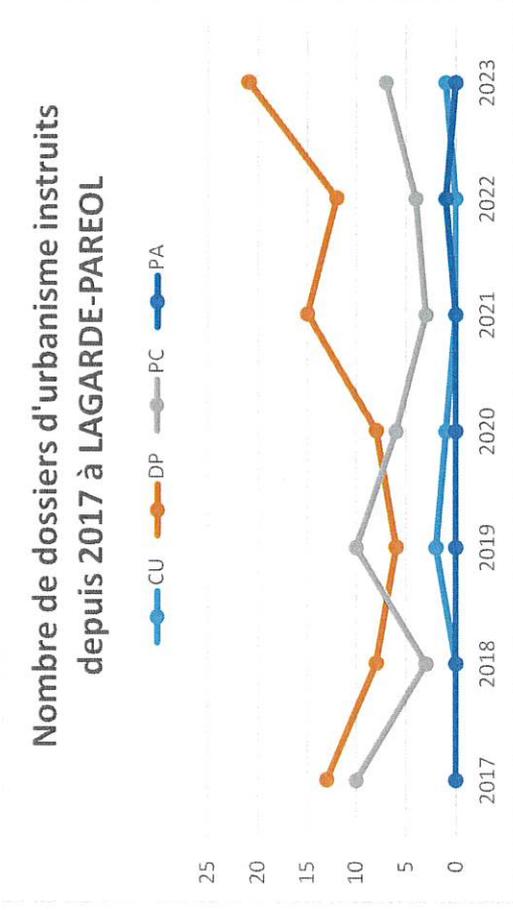
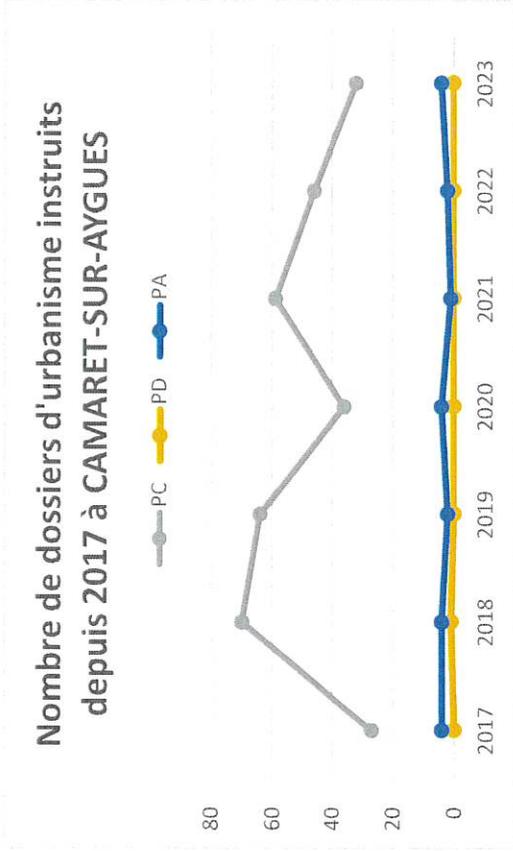


### Nombre de permis d'aménager instruits pour les 6 communes



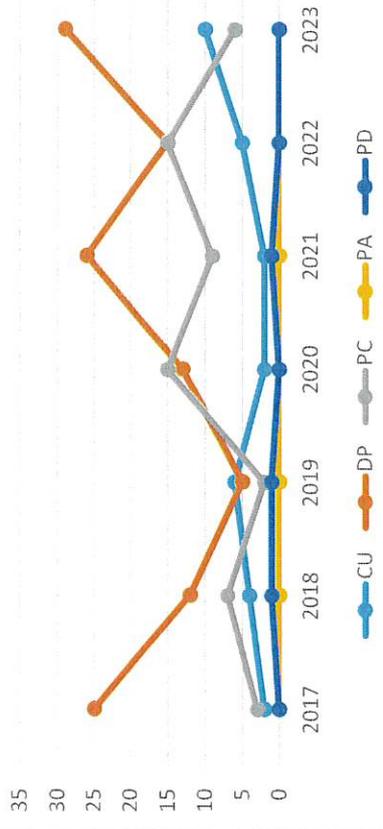


b) Evolution par commune

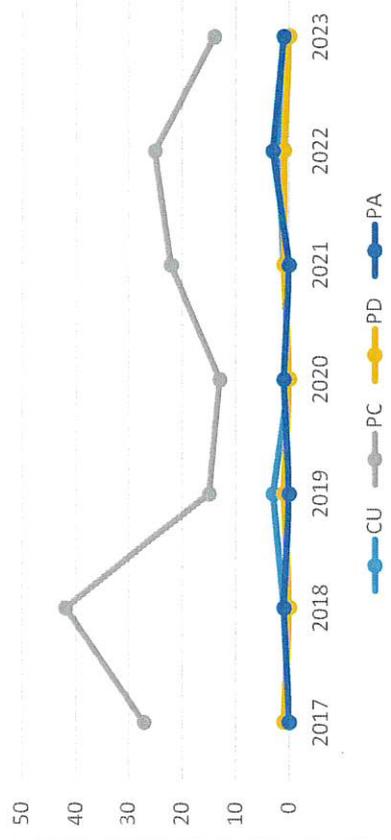




### Nombre de dossiers d'urbanisme instruits depuis 2017 à TRAVAILLAN



### Nombre de dossiers d'urbanisme instruits depuis 2017 à VIOLES



## ARTICLE 6 – DEMATERIALISATION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Le Code des relations entre le public et l'administration prévoit que **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022** que tout usager devra pouvoir, s'il le souhaite, déposer sa demande d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique, auprès du Guichet Unique, c'est à dire la commune. **C'est la saisine par voie électronique.** Cela implique pour la commune, la mise en place d'une solution électronique, permettant de répondre à cette directive. A défaut, l'usager aura le droit de déposer sa demande par tout moyen électronique (mail, réseaux sociaux, MMS, etc.....).

L'usager peut toujours déposer sa demande au format papier

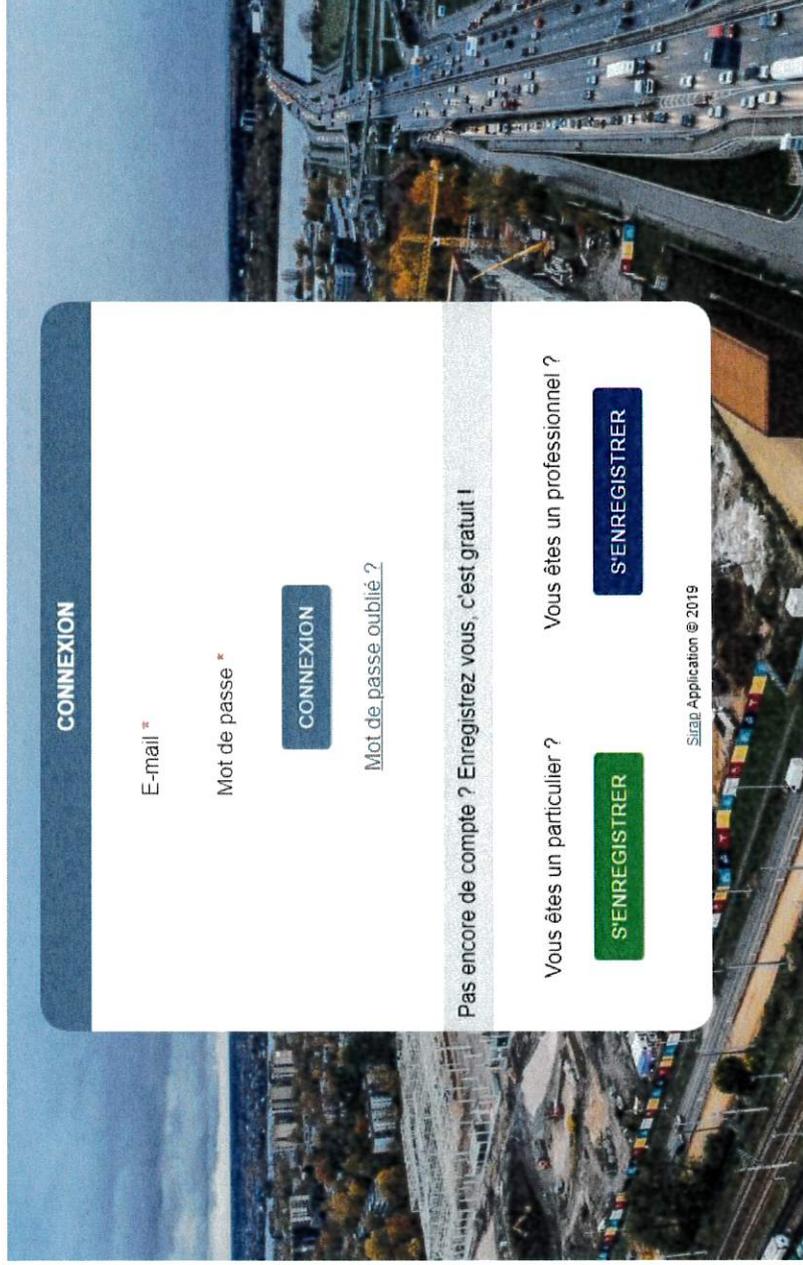
De plus, la loi ELAN, précise que depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes de plus de 3 500 habitants seront concernées par l'obligation de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée** les demandes d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables et certificats d'urbanisme. **C'est la dématérialisation des autorisations d'urbanisme.** Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent également mettre en place la dématérialisation.

Les avantages de cette dématérialisation pour les demandeurs sont :

- une simplification des démarches administratives (service accessible 24h/24 et 7j/7) ;
- un gain de temps : il ne sera plus nécessaire de se rendre en mairie pour déposer sa demande et, le cas échéant, la compléter, et le délai de transmission de la demande sera réduit ;
- plus de souplesse : l'usager pourra bénéficier d'une assistance en ligne pour effectuer sa demande de permis, évitant ainsi les erreurs et les incomplétudes ;
- plus de transparence : l'usager pourra connaître l'état de son dossier en ligne (avancement de l'instruction, demande d'avis, etc.) ;
- plus de fluidité dans les échanges avec l'administration ;
- des économies sur la reprographie et l'affranchissement de plusieurs exemplaires de leur dossier ;
- la consultation en ligne de l'avancement des dossiers.

Le Pôle ADS de la Communauté de communes a fait le choix d'instruire par voie dématérialisée l'ensemble des demandes des 6 communes adhérentes.

La Communauté de communes a travaillé avec la société SIRAP pour la mise en place du portail de saisine par voie électronique publié sur les sites des communes (cf. image, ci-dessous) et le déploiement de la nouvelle solution d'instruction (Next'ADS) pour les 8 communes, qui permet de répondre aux nouvelles obligations légales et réglementaires.



La Communauté de communes a pris en charge les dépenses pour la mise en place du module de saisine par voie électronique sur les sites internet des communes et le déploiement de Next'ADS (nouvelle solution pour l'instruction ADS) pour l'ensemble des communes et la formation des agents du Pôle ADS.

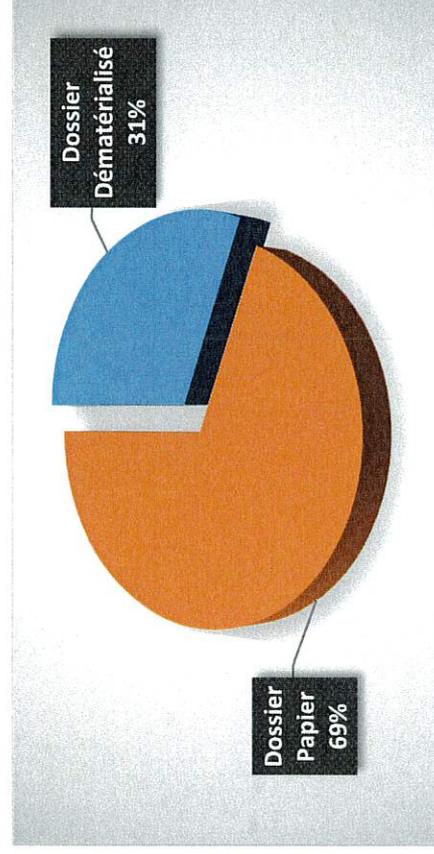
Une aide pour la mise en œuvre du déploiement de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme a été accordée à la communauté de communes dans le cadre du plan « France Relance » à hauteur de 5 926 €.

Chaque commune a pris en charge :

- le contrat de maintenance, assistance et hébergement du module SVE (pris en charge à parts égales par la CCAOP et les 8 communes),
- le contrat de maintenance, assistance et hébergement Next'Ads (pris en charge à parts égales par la CCAOP et les 8 communes) qui remplacera le contrat d'hébergement à R'ADS.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes adhérentes à la convention ont donc commencé à recevoir des dossiers d'urbanisme dématérialisés. **Pour la deuxième année, 38 % des dossiers instruits par la Communauté de communes étaient des dossiers déposés par la voie dématérialisée (21% en 2022).**

Dossiers dématérialisés 2023									
	CU	DP	PD	PC	PA	TOTAL	%		
CAMARET-SUR-AYGUES	0	/	0	23	2	25	69%		
LAGARDE-PAREOL	0	4	0	0	0	4	14%		
SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	5	24	0	12	0	41	21%		
SERIGNAN-DU-COMTAT	0	/	/	11	1	12	48%		
TRAVAILLAN	7	12	0	2	0	21	47%		
VIOLES	0	/	0	3	1	4	27%		
<b>TOTAL</b>	12	40	0	51	4	<b>38%</b>			
							<b>107</b>		





**ARTICLE 7 – BILAN FINANCIER**

Le service est dirigé par un agent de catégorie A occupant l'emploi fonctionnel de directrice générale des services techniques (échelon 7, IM 644, IB 782), qui passe 20 % de son temps de travail à superviser le pôle ADS.

Un agent de la Commune de Camaret-sur-Aygues occupant le grade de d'attaché territorial (échelon 11, IM 673, IB 821) a été mis à disposition à hauteur de 44,44 % d'un temps complet.

Un agent intercommunal occupant le grade de rédacteur territorial (échelon 4, IM 371, IB 401) a passé 50 % de son temps de travail au pôle ADS.

Une convention a également été passée avec un cabinet d'avocats spécialisé en droit de l'urbanisme de façon à sécuriser les procédures et les propositions d'actes. Le Cabinet d'avocats a été consulté 3 fois en 2023 pour des recours contre deux dossiers de permis de construire.

En 2023, le contrôle de légalité de la Préfecture de Vaucluse a demandé le retrait d'un permis de construire qui, après complément, n'a finalement pas été retiré.

	Coût 2018	Coût 2019	Coût 2020	Coût 2021	Coût 2022	Coût 2023
<b>Charges de personnels</b>						
Chef instructeur	19 636 €	19 824 €	20 292 €	14 661 €	15 653 €	16 342 €
Agent mis à disposition	36 268 €	39 333 €	39 962 €	40 098 €	24 400 €	31 919 €
Agent intercommunal					26 070 €	22 053 €
<b>Charges de fonctionnement</b>						
Logiciel				3 888 €		572 €
Formation				1 839 €	443 €	0 €
Fournitures administratives	150 €	550 €	610 €	46 €	798 €	807 €
Coûts photocopies, frais de téléphonie et de chauffage/climatisation	Non chiffrés					
Affranchissement	926 €	1 067 €	670 €	580 €	855 €	400 €
Frais de déplacement	627 €	438 €	503 €	655 €	229 €	0 €
Honoraires avocat	8 256 €	2 150 €	3 984 €	0 €	6 288 €	9 744 €
<b>TOTAL</b>	<b>65 863 €</b>	<b>63 362 €</b>	<b>66 021 €</b>	<b>61 767 €</b>	<b>74 736 €</b>	<b>81 837 €</b>

**La Communauté de communes, considérant qu'elle n'a pas à faire supporter aux communes ce désengagement des services de l'Etat, a décidé de prendre à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du service.**

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la  
délibération : 26

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

**Date d'affichage**

Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. MICHEL VIDAL, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Rapporteur :** M. Julien MERLE

**Délibération  
n°2024-018  
Création d'emplois  
d'adjoints techniques  
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Trois emplois des services techniques et de collecte sont aujourd'hui pourvus par des agents contractuels, sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité : un gardien de déchetterie, un chauffeur de véhicules poids lourd et un conducteur de minipelle avec broyeur.

Etant donné que les contrats de travail de ces agents arrivent à terme et qu'il n'est plus possible de les renouveler, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la création de trois emplois d'adjoints techniques titulaires à temps complet.

Ces trois agents seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 366 de la grille indiciaire de la Fonction publique et affiliés au régime de retraite de la CNRACL.

**Délibération  
n°2024-018  
Création d'emplois  
d'adjoints techniques  
/ APPROBATION**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création de trois emplois d'adjoints techniques titulaires à temps complet à compter du 2 février 2024,

Précise que ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 366 de la grille indiciaire de la Fonction publique et affiliés au régime de retraite de la CNRACL,

Précise que les crédits correspondants seront ouverts au budget principal 2024 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

**Julien MERLE**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 08/02/2024  
Et publié

Le : 08/02/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil

communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la

délibération : 26

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le premier février à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 25 janvier 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

**Date d'affichage**

Le 25 janvier 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. MICHEL VIDAL, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, MME BRIGITTE MACHARD A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** MME GERALDINE ORTEGA (DEMISSIONNAIRE), M. VINCENT FAURE

**SECRETARE DE SEANCE :** M. Roland ROTICCI

**Rapporteur :** M. Julien MERLE

**Délibération**

**n°2024-019**

**Création d'un emploi de  
chargé de mission**

**GEMAPI**

**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Vu les articles L.332-8 à 332-12 du Code de la fonction publique,

Considérant que le plein exercice de la compétence GEMAPI nécessite, notamment pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle des opérations structurantes et le suivi des travaux d'urgence, qu'un emploi à temps complet y soit consacré.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet, à compter du 3 février 2024, recruté sur la base d'un contrat à durée indéterminée.

Il est précisé que cet agent sera recruté sur la base de l'indice brut 366 de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale et affilié au régime de retraite de

**Délibération**  
**n°2024-019**  
**Création d'un emploi de**  
**chargé de mission**  
**GEMAPI**  
**/ APPROBATION**

l'IRCANTEC.

Le rapporteur entendu,  
Le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet, à compter du 3 février 2024, recruté sur la base d'un contrat à durée indéterminée,

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2024 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

**Julien MERLE**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 08/02/2024

Et publié

Le : 08/02/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)